

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2009 - 08182

Titre de maître restaurateur M. Prayer le Chalet à Gresse en Vercors

VU l'article 244 quarter Q du Code général des impôts instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée le 16 septembre 2009 par M. Christophe PRAYER, gérant de l'hôtel restaurant « Le Chalet » à Gresse en Vercors ;

VU le rapport d'audit favorable présenté par le Groupe AUCERT du 15 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que M. Christophe PRAYER remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître-restaurateur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Christophe PRAYER, gérant de la SARL Hôtel Le Chalet sis le Village à Gresse en Vercors (38970)

ARTICLE 2 : Le préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

GRENOBLE, LE 22 SEPTEMBRE 2009

ARRETE N° 2009 - 07334
Licence agent de voyages Sarl Gonzalez Evasions à Voiron

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 modifié du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. Rodolphe GONZALEZ, gérant de la S.A.R.L. « GONZALEZ EVASIONS », à Voiron ;
Vu la conformité des pièces jointes au dossier ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique du 26 juin 2009 ;
CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gérant de la société susmentionnée sont remplies ;
CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n° LI. 038.09 0002 est délivrée à la S.A.R.L. « GONZALEZ EVASIONS »

Siège social : 24, rue des Terreaux –38500- Voiron

Représentant légal : Monsieur Rodolphe GONZALEZ

N° immatriculation : 490 456 332 RCS Grenoble

ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par la l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS), 15, av Carnot à Paris à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AGF, Cabinet Hugoo Cohidon Assurances, 9, rue Faulconnier –59140- Dunkerque.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 07341

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DE REMISE ET DE TOURISME

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU la demande présentée par M. Alexandre ANSELMINO ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Alexandre ANSELMINO remplit les conditions de diplôme et de formation requises par la réglementation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme n° 38.09.0003 est délivré à :

M. Alexandre ANSELMINO

Né le 29 août 1986 à Echirolles (38)

Domicilié : 23, av Louis Gerin –38580 – Allevard -

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE n°2009-07770

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
MENTION DES MESURES DE PUBLICITE DES DECISIONS DE LA CDAC du
07/07/2009

Dossier n°1 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 07/07/2009, a accordé à SCI BELLEFONTAINE l'autorisation préalable à l'extension de 832 m² de surface de vente du supermarché INTERMARCHE, sur la commune de PEAGE DE ROUSSILLON.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de PEAGE DE ROUSSILLON (LE) à compter du 20/07/2009 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné Libéré respectivement le 24/07/2009 et le 03/08/2009.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

Dossier n°2 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 07/07/2009, a accordé à SAS DISTRI ALBOSA l'autorisation préalable à la création par regroupement de deux surfaces de vente existantes d'un magasin à l enseigne GIFI, de 2990 m², sur la commune de FONTAINE.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de FONTAINE à compter du 23/07/2009 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné Libéré respectivement le 24/07/2009 et le 03/08/2009.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

A Grenoble, le 11 septembre 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 08179

Classement Hôtel le Caribou Alpe d'Huez

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par M. Christophe BACLE pour un classement dans la catégorie 2 étoiles pour 10 chambres de l'hôtel « Le Caribou » situé à l'Alpe d'Huez ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité du 4 août 2009 pour le fonctionnement de l'établissement ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de l'action touristique consultés par écrit le 10 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'hôtel "Le Caribou" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 10 chambres (soit 23 personnes) ;

Adresse : route de la Poste

N° de SIRET : 508 177 890 0015

Exploitants-responsables : M. BACLE et M. DURAND-POUDRET

ARTICLE 2 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Huez en Oisans , M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet

Pour le Préfet, le SG. F. LOBIT

ARRETE N° 2009 - 08180

Classement hôtel le Grissly aux 2 Alpes

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par M. Ivano CORVI pour un classement dans la catégorie 2 étoiles pour 47 chambres de l'hôtel « Le Grizzly » situé aux 2 Alpes sur la commune de Venosc ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 27 août 2009 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité du 7 avril 2008 pour le fonctionnement de l'établissement ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de l'action touristique consultés par écrit le 10 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'hôtel "Le Grizzly" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 47 chambres (soit 148 personnes) ;

Adresse : 6, rue des Vikings – les 2 Alpes -38860

N° de SIRET : 401 479 035 00032

Nom du Propriétaire titulaire : M. Alain AUBERT

Exploitants responsables : M. Ivano CORVI (en été) et MMV (en hiver)

ARTICLE 2 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Venosc , M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 08181

Modif directeur VFD habilitation tourisme

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00464 du 18 janvier 2007 accordant l'habilitation n° HA 038 07 0001 à la SEM V.F.D. sise à Grenoble ;

VU le courrier de Mme Marie-Pierre PUGIN et l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 31 mars 2009 faisant part de la démission de M. Hubert BOUTE, directeur Général et de son remplacement par Mme Marie-Pierre PUGIN .

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2007-00464 du 18 janvier 2007 est modifié comme suit :

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Mme Marie-Pierre PUGIN »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2009-08207
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
VU la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03617 du 18 mai 2009 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06819 du 31 juillet 2007 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07264 du 3 septembre 2009 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau ;
VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse réuni le 23 septembre 2009 ;
Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation d'étiage prononcé de certains cours d'eau caractérisent sur certains bassins de gestion un état de risque de sécheresse aggravée ;
Considérant que l'évolution prévisible de la situation hydroclimatique ;
Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2009-07264 du 3 septembre 2009 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau est modifié comme suit :

« *Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 31 octobre 2009.* »

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↺ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ↺ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↺ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↺ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↺ le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ↺ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ↺ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ↺ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↺ le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Une copie sera adressée à

- ↺ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↺ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- ↺

Grenoble, le septembre 2009
Le Préfet,
Albert Dupuy

ARRETE PREFECTORAL n°2009-02786
Autorisant Des interventions sur des cistudes d'Europe

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation formulée par l'association Lo Parvi en date du 14 avril 2009 pour intervenir sur des espèces protégées.

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 11 juillet 2009

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un intérêt scientifique concernant une étude pour le suivi des populations

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une étude portant sur un inventaire et un suivi de population des cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*), l'association Lo Parvi, domiciliée : 14 le petit Cozance à TREPT 38 460, est autorisé à capturer et relâcher des spécimens au cours de la période et sur le territoire définis dans le document cerfa relatif à la demande.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'intervention sur les animaux citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEDDM) à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Grenoble, 10 Septembre 2009

Michel CRECHET

ARRETE PREFECTORAL n°2009-02795
Autorisant Des interventions sur des tritons alpestres

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;
VU l'Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 ;
VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
VU la demande de dérogation formulée par l'Université de Lyon 1 en date du 25 mars 2009 pour intervenir sur des espèces protégées.
VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 juin 2009
VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 3 avril 2009 ;
CONSIDERANT que le projet répond à un intérêt scientifique concernant une étude biométrique et génétique
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une étude scientifique concernant la biométrie et la génétique sur l'espèce triturus alpestris, l'Université de Lyon 1 située à Villeurbanne -69 622. est autorisée à intervenir sur des spécimens de cette espèce. Cette autorisation intervient pour régulariser les opérations déroulées au cours du printemps 2009. Un rapport à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)devra être rédigé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'intervention sur les animaux citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEDDM) à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Michel CRECHET

Grenoble, 7 septembre 2009

ARRETE PREFECTORAL n°2009-02796
Autorisant Des interventions sur des bufo bufo (spécimens morts)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation formulée par l'Université de Savoie en date du 24 février 2009 pour intervenir sur des spécimens Bufo bufo morts

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 juin 2009

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1^{er} avril 2009 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un intérêt scientifique concernant une étude parasitologique

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du programme Européen RACE portant, entre autre, sur une étude parasitologique sur des espèces protégées, l'Université de Savoie située au Bourget du Lac -73 376 est autorisée à ramasser des spécimens morts de bufo bufo. Cette autorisation intervient pour régulariser les opérations déroulées au cours du printemps 2009. Un rapport à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)devra être rédigé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'intervention sur les animaux citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEDDM) à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Grenoble, 7 SEPTEMBRE 2009 Signé : Michel CRECHET

ARRETE N°2009-06618

STE GONIN MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION d'une CARRIERE COMMUNE de PARMILIEU

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
 VU le Code Minier
 VU la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
 VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
 VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
 VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
 VU les décrets n° 2006-665 du 07/06/2006 et n° 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
 VU la nomenclature des Installations Classées
 VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
 VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
 VU l'arrêté préfectoral n° 2000-6513 du 18/09/2000 autorisant la société GONIN à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de PARMILIEU pour une superficie de 164 000 m²
 VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 12 juillet 2007,
 VU les compléments fournis le 20 mars 2009,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2007-10324 du 30 novembre 2007 portant mise à l'enquête publique du 03/01 au 04/02/2008 la demande susvisée
 VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
 VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,
 VU l'avis du commissaire enquêteur,
 VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 avril 2009,
 VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 25 juin 2009,
 VU le POS approuvé de la commune de PARMILIEU,
 VU l'autorisation de défrichement du 01^{er} juin 2000,
 VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004,
- CONSIDERANT que, dans le département de l'Isère, des exploitants de carrières sont autorisés à procéder, dans le cadre de la remise en état des sites exploités, à des opérations de remblayage par des matériaux inertes ;
 CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a été amenée à constater que ces opérations de remblayage conduisaient à restituer des sols dont l'usage pouvait s'avérer incompatible avec la nature des remblais qui avaient été mis en dépôts ;
 CONSIDERANT donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
 CONSIDERANT dans ces conditions il convient d'imposer à la société GONIN les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de PARMILIEU
 CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
 CONSIDERANT les observations formulées par mail du 7 juillet 2009 par Monsieur P. LAMY représentant la Sté. GONIN concernant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à cette société le 30 juin 2009 pour avis,
 CONSIDERANT :
 - l'article 6-5 complété,
 - les articles 8-2 et 11-III modifiés,
 CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de retenir les autres observations,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION**Article 1 : Autorisation**

La société GONIN SA. Z.I. – 38110 ST CLAIR DE LA TOUR est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de PARMILIEU au lieudit « Communaux des Brosses » pour une superficie de 164 000 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE			
NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT
Exploitation de carrière	S = 164 000 m ² P = 220 000 t/an V = 1,5 Mm ³ ou 4 MT	2510-1	A
Installation de broyage concassage, criblage de produits minéraux	P = 250 KW	2515-1	A
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	3 compresseurs mobiles de 82 KW soit un total de 246 KW	2920-2 b	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
N° 448p et 508 p	E	« Communaux des Brosses	164 000 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande et suivant les compléments du 20/03/2009, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté et suivant les compléments du 20/03/2009.

Par ailleurs, l'autorisation de carrière ne doit entraîner aucune gêne, ni insécurité, ni surcoût pour le projet d'autoroute Bourgoin Ambérieu et l'emprise devra être libérée et remise en état au plus tard un an après la DUP du projet autoroutier.

Les conditions de phasage et d'exploitation sont définies pour cet objectif.

Une convention entre le concessionnaire de l'autoroute et l'exploitant pourra préciser, le cas échéant, les conditions particulières convenues pour l'arrêt de l'exploitation dans la phase 1 et le réaménagement à mettre en oeuvre. Dans une partie de la phase 1, proche de la phase 2, une fragmentation de la découverte avant mise en service de l'autoroute et une exploitation ultérieure au fil diamanté de la pierre marbrière pourra éventuellement s'envisager sous certaines conditions et avec l'accord du concessionnaire.

L'exploitation de la phase 2 sera conduite suivant des fronts perpendiculaires à l'autoroute et les conditions d'exploitation devront assurer la sécurité totale des usagers de l'autoroute (projections, poussières). Des merlons seront élaborés entre la voirie et la carrière.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte varie de 0 à 50 cm

La hauteur de banc exploitable est de 20 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 245 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 4 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 220 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

.../...

.../...

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement

Ces bornes ou points géométriques doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fait par le chemin rural d'Ecottier à Pressieu et la RD 52 j.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

- une voie d'accélération existe à la sortie du chemin d'exploitation, pour tourner à droite sur la RD 52 j et un stop a été mis en place
- le chemin d'accès à la carrière est goudronné sur 180 mètres
- les camions seront nettoyés par un décrotteur en cas de besoin.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique :

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 245 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale 20 m et à 1mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique.

7.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant 10-12 h. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE .

En raison des conditions particulières d'environnement l'enregistrement à chaque tir des bruits et vibrations peut être imposé. Il sera effectué au moins 2 fois par an.

7.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande et aux compléments du 20/03/2009.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Le sentier des Bigues sera détourné côté Nord du périmètre.

7.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale minimale de 10 mètres

telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

Cette distance est portée à 20 mètres côté ouest sur une longueur de 250 m en partant du Nord.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble, 44, avenue Marcelin Berthelot

38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un carreau en prairie et arboré, avec création de zones humides.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et les compléments du 20/03/2009 notamment le remblaiement de l'emprise autoroutière. Si l'autoroute ne se faisait pas le carreau sera restitué à la cote finale d'extraction.

Les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains
- le nettoyage des zones exploitées

- l'évacuation des déchets de bois, racines en décharge ou leur réutilisation sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
- le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité.

Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

Article 8.2 Remblayage

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.6.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

.../...

.../...

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux infiltrées à travers les remblais apportés sur le site, sur les lieux de leur résurgence.

Dès le début des travaux de remblayage, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées ses propositions concernant un échéancier de mise en place de drains, et d'aménagement d'un ou plusieurs lieux de résurgence, accompagné de plans de positionnement.

Cette surveillance est réalisée deux fois par an durant des périodes pluvieuses, à partir du moment où les aménagements permettant de recueillir les eaux d'infiltration sont en place.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés figurant en **Annexe 4**. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pour chaque point de prélèvement, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux d'infiltration sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement .

En fonction du résultat du suivi de ces eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Suivi

Le suivi s'impose à tout le remblayage.

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

Article 10 : Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles sera annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - La production annuelle étant supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 4 et installés aux emplacements suivants : quatre angles de la carrière NE-NO-SE-SO.

Une campagne annuelle de mesures doit être effectuée sur une durée de 1 mois en période sèche et donner lieu à un compte rendu transmis à la DRIRE.

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 2 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est de : 2 fois par an.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fait par le chemin rural d'Ecottier à Pressieu et la RD 52 j et l'accès est aménagé en liaison avec les services du Conseil Général.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est : (VALEUR SEPTEMBRE 2008)

Phase	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€/TTC septembre 2008
0-5	1,36	2,36	1,51	138 932
5-10	1,2	1,47	1	93 842
10-15	1,05	1,3	0,4	61 200

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de PARMILIEU
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire général Adjoint,
Michel CRECHET

**ANNEXE I
LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES**

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE D DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés

17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre.	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

ANNEXE II CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :
Adresse :

Nom du chantier :
Adresse du chantier :

--	--

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : fax : Responsable :	Date : Cachet et visa :
---	----------------------------

Destination du déchet	Centre de stockage de classe 3				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

3. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....

**4. ELIMINATEUR EXPLOITANT DE CARRIERE
(à remplir par le destinataire - éliminateur) :**

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :
.....	Cachet et visa :
.....
.....	U	Quantité reçue
.....

Qualité du déchet: ...	<input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Refus de la benne	<input type="checkbox"/> Moyen à Motif	<input type="checkbox"/> Mauvais
------------------------	--	--	----------------------------------

- exemplaire n° 1 à conserver par le transporteur
- exemplaire n° 2 à conserver par l'éliminateur (exploitant)
- exemplaire n° 3 à retourner dûment complété à l'entreprise en informant le maître d'ouvrage

ARRETE N° 2009-07693**Relatif aux prescriptions techniques imposées pour la gestion de l'aménagement hydroélectrique de COMBE NOIRE implanté sur l'EBRON - Commune de PREBOIS**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à 6 ainsi que les articles R. 211-6, R. 214-1 et suivants,
 VU la déclaration d'existence présentée par le pétitionnaire, Monsieur Jean Henry PETREQUIN - Combe Noire - 38710 PREBOIS, en date du 1^{er} Mars 2001, pour son aménagement hydroélectrique de Combe Noire implanté sur l'Ebron à PREBOIS, en application de l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement,
 VU les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date des 10 Mai 2006 et 25 Avril 2009,
 VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} Juin 2006,
 VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 Janvier 2006,
 VU les dossiers présentés par le pétitionnaire, les 3 Octobre 2005 et 11 Décembre 2008, pour régularisation administrative de son aménagement hydroélectrique de Combe Noire, dans le cadre d'une modification des installations de production,
 CONSIDERANT que le projet de modification des installations de production ne modifie pas la puissance maximum brute de l'aménagement,
 CONSIDERANT que l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Combe Noire, implanté à PREBOIS est de nature à avoir une incidence sur le cours d'eau l'Ebron,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - Objet -

L'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau "l'Ebron" mise en jeu par l'aménagement hydroélectrique de Combe Noire, implanté sur les parcelles ZK 25, 34, 51, 52, 53, 367 et 773 du territoire communal de PREBOIS, doit être mise en œuvre conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE DEUX - Dispositions relatives à l'entretien de la prise d'eau -

L'ouvrage de prise d'eau implanté à la cote NGF 791,60 permet de dériver un débit maximum turbinable de 605 l/s.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et sous réserve des droits des tiers, le permissionnaire pourra effectuer la réfection du seuil sur toute l'emprise de l'ouvrage dans les conditions définies ci-après :

- avertir préalablement par télécopie ou tout autre moyen adapté le service en charge de la police de l'eau sur ce cours d'eau ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- entreprendre les interventions mécaniques immédiatement après la crue (en phase de décrue),
- si ces travaux sont rendus nécessaires dans la période d'Octobre à Février, ils devront, dans la mesure du possible, être réalisés en assec. Le pétitionnaire devra justifier toute dérogation à ce principe,
- interdire la circulation des engins dans le lit du cours d'eau, en dehors de l'emprise de l'ouvrage de prise d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable de l'obligation de respecter les intérêts biologiques du cours d'eau, notamment en cas de pollution générés par la mise en œuvre de ces travaux.

ARTICLE TROIS - Dispositions relatives à la circulation de la faune piscicole -

Afin d'assurer la libre circulation de la faune piscicole, le pétitionnaire devra établir et entretenir un dispositif permettant la montaison et la dévalaison des poissons.

L'emplacement et les caractéristiques de ce dispositif sont les suivants :

- la crête du seuil sera profilée de manière à favoriser les déversées du cours d'eau, au plus proche de la prise d'eau en rive gauche,
- le chenal d'écoulement des déversées sur le parement aval du seuil doit avoir une pente en long maximale de 15 %, un profil en travers en V et une conception de type "passe à poissons rustique".

Dans le but de défendre la dérivation des poissons dans le canal d'aménée, le pétitionnaire devra établir sur ce canal et l'entretenir, une barrière piscicole (grille ...) à espacement maximum de 15 millimètres.

ARTICLE QUATRE - Dispositif de restitution et de mesure du débit réservé -

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement d'un dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé). Ce dispositif sera constitué comme suit :

- . une section d'écoulement ou un orifice calibré, installé sur le canal d'aménée, à l'aval immédiat de la prise d'eau,
- . les caractéristiques de cet organe devront être présentées et validées par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE CINQ - Débit réservé -

Jusqu'au 31 Décembre 2013, la valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à 23 l/s, valeur correspondant au 1/40e de la valeur du débit moyen annuel du cours d'eau au droit de la prise d'eau.

A compter du 1^{er} Janvier 2014, la valeur de ce débit réservé est relevée à 92 l/s, valeur correspondant au 1/10e de la valeur du module du cours d'eau.

Les valeurs précitées sont exigibles dans la limite du débit naturel du cours d'eau.

ARTICLE SIX - Mesures de contrôle -

Le pétitionnaire est tenu d'assurer le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation du débit maximal dérivable et d'afficher ces valeurs à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le pétitionnaire est tenu de permettre l'accès aux ouvrages et installations aux agents chargés de mission de police de l'eau.

ARTICLE SEPT - Délai d'application -

L'ensemble des dispositions du présent arrêté doit être mis en œuvre, au plus tard SIX MOIS après la notification du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE HUIT - Droit des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE NEUF - Conformité de l'ouvrage -

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions définies par le présent arrêté. Il est tenu d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

ARTICLE DIX - Autres réglementations -

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en sera de même dans le cas ou après s'être conformé aux dispositions prescrites, le propriétaire formerait quelque entreprise nouvelle, sans y être préalablement autorisé.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en vue de répondre aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau tels que prévus par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, des mesures modifiant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE ONZE - Publicité et information des tiers -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles cet ouvrage est soumis, sera affiché en Mairie de PREBOIS pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE DOUZE - Voies et délai de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication selon les conditions prévues par l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE TREIZE - Exécution et Notification -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PREBOIS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service de la police de l'eau), le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 10/09/2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N°2009-07747

mettant en demeure la société Capelli de déposer une déclaration au titre de la police de l'eau relatif au remblai qu'elle a irrégulièrement réalisé sur la commune de La Verpillière

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II, titre I, et particulièrement les articles L.214-1 à L.214-9 et L.216-1, VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996, VU le courrier du 31 mai 2008 par lequel la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -service chargé de la police de l'eau - a enjoint la société Capelli de déposer un dossier de demande d'autorisation relatif au remblai qu'elle a irrégulièrement réalisé sur la commune de La Verpillière, et de ne pas engager les travaux d'aménagements prévus pour le lotissement avant d'avoir clarifié la situation administrative de ce projet,

CONSIDERANT que le remblai réalisé par la Société Capelli sur la commune de La Verpillière constituant un remblai en zone humide d'une surface supérieure à 0,1 ha, est soumis à déclaration au titre de la police de l'eau en application des articles susvisés du Code de l'Environnement notamment l'article L.214-2, rubrique 3310.

CONSIDERANT qu'en ne respectant pas la procédure de déclaration imposée par les articles susvisés du Code de l'environnement, la société Capelli n'a pu se voir prescrire aucune des mesures de protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement prévues par cette procédure,

CONSIDERANT qu'à ce jour la société Capelli n'a donné aucune suite à la demande du service chargé de la police de l'eau dans son courrier du 31 mars 2008 et a continué les travaux d'aménagement mettant ainsi les services de la commune et les services de l'Etat devant le fait accompli,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} –

La société Capelli est mise en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau relatif au remblai qu'elle a irrégulièrement réalisé sur la commune de La Verpillière, tel que prévu par les articles susvisés du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 –

La société Capelli est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 avant le 31 octobre 2009.

ARTICLE 3 –

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société Capelli est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 –

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société Capelli est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 –

Les obligations faites à la société Capelli par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Un extrait sera affiché à la mairie de La Verpillière pendant un délai minimum d'un mois et une copie en sera déposée en mairie de La Verpillière et pourra y être consultée.

ARTICLE 8 –

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de La Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Capelli et dont copie sera adressée au Sous-Préfet de La Tour-du-Pin et au Commandant du groupement de Gendarmerie de Grenoble.

GRENOBLE, LE 11 SEPTEMBRE 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N° 2009-07789

Affichage Publicitaire Création du groupe de travail de NOYAREY

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre VIII Protection du Cadre de Vie - Publicité, Enseignes et Pré enseignes ;
Vu la délibération de la commune de NOYAREY du 4 mai 2009, déposée à la Préfecture de l'Isère le 7 mai 2009, demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de réviser le règlement local de publicité institué par arrêté municipal du 7 octobre 1992 et désignant les élus de la commune pour siéger au dit groupe de travail ;

Vu les publications parues :

- le 2 juin 2009 dans le Dauphiné Libéré ,
- le 5 juin 2009 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
- le 19 mai 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Vu les consultations effectuées auprès des professionnels de la Publicité le 10 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Le groupe de travail susvisé est composé ainsi qu'il suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Représentants de l'Administration

- Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,
- l'Architecte des Bâtiments de France, Directeur du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de Grenoble ou son représentant,

Représentants de la commune de FONTAINE

- M. Denis ROUX, Maire,
- M. Didier CUSTOT, Maire adjoint,
- Mme Marie-Agnès SUCHEL, Maire adjoint,
- Mme Muriel BERNARD-GUELLE,

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentants des Entreprises de publicité

M. le Directeur de la Société AVENIR/JC DECAUX ou son représentant
2, rue de Savoie - BP 623

69804 SAINT PRIEST Cedex

M. le Directeur de la Société CLEAR CHANNEL ou son représentant
62, Avenue du Progrès

69680 CHASSIEU

M. le Directeur de la Société CBS OUTDOOR ou son représentant
3, esplanade du Foncet

32130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentants des Chambres Consulaires

Néant

Représentants des associations

Néant

ARTICLE 2 : Le délai de recours ouvert à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification. Ce recours est à adresser devant le Tribunal Administratif de Grenoble : 2, place de Verdun, 38000 Grenoble.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de NOYAREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre du groupe de travail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE n°2009-07826
portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1, R. 1416-16 à R. 1416-23,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement,
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté n° 2006-07422 du 8 septembre 2006,
VU les résultats des consultations auxquelles il a été procédé,
SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été constitué par arrêté. Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L.1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives

et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et comprend :

1°) Des représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Madame le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et protection civile ou son représentant.

2°) Des représentants des collectivités territoriales :

- M. Serge REVEL, conseiller général, et Mme Catherine BRETTE, sa suppléante,
- M. Gilles STRAPPAZZON, conseiller général, et M. Alain PILAUD, son suppléant ;
- M. Bernard LE RISBÉ, adjoint au maire de Jarrie, et son suppléant M. Claude DEGASPERI, maire de Saint Joseph de Rivière,
- M. Jacques NIVON, maire de Champ sur Drac, et son suppléant,
- M. le représentant de l'association des maires, et son suppléant ;

3°) Des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche, et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission, et des experts dans ces mêmes domaines :

- Mme CHAUMEAU, représentant l'union fédérale des consommateurs, (UFC) Que choisir Isère, titulaire, et sa suppléante Mme Cécile MARTINET, représentant l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL),
- M. Jean-Louis BOUISSON, représentant la Fédération Départementale des Associations de Pêches et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et son suppléant, M. Bernard KURZAWA,
- Mme GEHIN, représentant la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature (FRAPNA) et son suppléant, M. Robert JAVELLAS ;
- M. Yves BOREL, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Isère et son suppléant, M. Yves FRANÇOIS,
- M. Jean-Marie PEYRIN-BIROULET, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et son suppléant, M. Pierre BALME-BLANCHON,
- M. Jean-Pierre RIVES, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble et son suppléant, M. Jérôme DECHELETTE ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Mme Marie-Blanche PERSONNAZ, directrice d'ASCOPARG, et son suppléant, M. Frédéric BOUVIER, directeur de SUP'AIR,
- M. Jean SARROT-REYNAULD, hydrogéologue agréé du département de l'Isère, Professeur à l'Institut Dolomieu ;

4°) Des personnes qualifiées dont un médecin :

- M. le Médecin Inspecteur de santé publique,
- M. Jean MONEGER,
- M. le Professeur Robert MAGNIN,
- Mme Jacqueline COLLARD.

ARTICLE 3

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16/09/2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2009-07993

inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de monsieur Benjamin BRUN

VU les articles R 514-1 à R 514-3 du Code de l'Environnement, Livre V Chapitre IV ,
VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,
Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 14 septembre 2009,

Sur propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Benjamin BRUN, Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines en poste à la Division de l'Environnement – au sein de l'Unité Territoriale de l'Isère, Pôle prévention des Pollutions et Police de l'Eau est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Monsieur Benjamin BRUN prètera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

François LOBIT

de constitution de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux de Cessieu

- VU** le code de l'environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son article L 124-1 – II – 2° ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11255 du 12 décembre 2008 autorisant la Société ONYX Auvergne Rhône-Alpes à exploiter une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieudit "Chemin de Mouchon" sur la commune de CESSIEU ;
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Vallons de la Tour du Pin en date du 11 décembre 2008 ;
VU la délibération du conseil municipal de Cessieu en date du 18 décembre 2008 ;
VU la délibération du conseil municipal de Saint Victor de Cessieu en date du 7 janvier 2009 ;
VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 30 janvier 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société ONYX Auvergne Rhône Alpes sur la commune de Cessieu est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (4 sièges)

- 1- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- 2- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- 3- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- 4- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

REPRESENTANTS DE L'EXPLOITANT (4sièges)

- 1- Monsieur le Directeur de la société ONYX Auvergne Rhône Alpes et/ou ses représentants.
- NB** : 4 sièges sont attribués à l'exploitant et/ou ses représentants au sein de la commission locale d'information et de surveillance.

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (4 sièges)

TITULAIRES

- 1- Monsieur Pascal PAYEN, représentant le Conseil Général de l'Isère,
- 2- Monsieur Jean MONNIER, représentant la communauté de communes Les Vallons de la Tour du Pin,
- 3- Monsieur Frédéric LELONG, représentant la commune de Cessieu,
- 4- Monsieur Gilbert LAVAL, représentant la commune de Saint Victor de Cessieu,

SUPPLEANTS

- 1- Monsieur Bernard COTTAZ, représentant le Conseil Général de l'Isère,
- 2- Madame Thérèse ARNAUD, représentant la communauté de communes Les Vallons de la Tour du Pin,
- 3- Monsieur Christian CASSE, représentant la commune de Cessieu,
- 4- Madame Yvette MOLLON, représentant la commune de Saint Victor de Cessieu

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (4 sièges)

- 1- Monsieur Guy PORCHER, représentant titulaire de l'association de vigilance pour l'environnement de Cessieu et environs ou son suppléant Monsieur Laurent MOUNIER,
- 2- Madame Françoise LAFFONT, représentant titulaire de la FRAPNA Isère ou son suppléant,
- 3- Monsieur Sébastien MONTFOLLET, représentant titulaire de l'association des riverains du centre de stockage des déchets de Cessieu ou son suppléant Monsieur André FERLET,
- 4- Monsieur Jacques PERRIN, représentant titulaire de l'association Porte de l'Isère Environnement ou son suppléant Monsieur Laurent SCHWARTZ,

ARTICLE 2 : la constitution de cette commission fera l'objet d'une information du public par voie de presse, d'une part, et d'affichage d'autre part, au siège de la Communauté de Communes Les Vallons de La Tour du Pin, dans les mairies de Cessieu et Saint Victor de Cessieu ainsi qu'en préfecture de l'Isère

ARTICLE 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois qui court à compter de son affichage ou l'avis d'insertion dans la presse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE N°2009-07901
délégation de signature donnée à M. Christian SOGNO 1er conseiller au TA de Grenoble

26 juillet 1991 ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 dans sa rédaction issue de la loi n°91-716 du

ARRETE : N° 2009-7901

- ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Christian SOGNO, premier conseiller au Tribunal administratif de Grenoble pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Isère.
- ARTICLE 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Christian SOGNO, Mlle Alexandra BEDELET, conseiller, est nommée suppléant.
- ARTICLE 3** : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Christian SOGNO ET DE Mlle Alexandra BEDELET, M. Benoit CHEVALDONNET, premier conseiller, est nommé suppléant.
- ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Directeur des services fiscaux de l'Isère,
 - M. Christian SOGNO,
 - Mlle Alexandra BEDELET,
 - M. Benoit CHEVALDONNET,

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2009

Le Président

Jacqueline SILL

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-07537

fixant la composition de la Commission consultative départementale chargée de donner un avis sur les demandes de levée de présomption de salariat et les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers de l'Isère du 3 septembre 2009

VU le code rural, notamment les articles L.722-1, L.722-3, L.722-4, L.722-22 et L.722-23 ;
VU les articles D.722-3, D.722-3-1, D.722-32 et D.722-33 du code rural, relatifs à la levée de la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 fixant la composition de la Commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers de l'Isère ;
VU les propositions des organisations syndicales représentatives des salariés de l'agriculture ;
VU les propositions des organisations représentatives des professions forestières ;
VU l'avis du Chef du Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Rhône-Alpes, par intérim ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, ou son représentant, la Commission consultative départementale chargée de donner un avis sur les demandes de levée de présomption de salariat et les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers est composée comme suit :

- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;

En qualité de représentants des professions forestières

Titulaires :

- M. François COCHET, domicilié 38570 Le Cheylas (Chambre syndicale des marchands de bois et scieurs de l'Isère)
- Mme Martine PERRIN, domiciliée 95 impasse des Frênes - « Les Prairies » 38500 Saint-Nicolas-de-Macherin (Syndicat des entrepreneurs du territoire)

Suppléants:

- M. Jacques NIER, domicilié 38760 Varcès-Allières et Risset (Chambre syndicale des marchands de bois et scieurs de l'Isère)
- M. Jean-Marc JOUBERT, domicilié 54 chemin de la Colle 38260 La Côte-Saint-André (Syndicat des entrepreneurs du territoire)

En qualité de représentants des salariés agricoles sur proposition des organisations syndicales

Titulaires :

- M. Marc DEROUDILLE, domicilié 8 avenue Marie Reynoard 38100 Grenoble, (FO)
- M. Frédéric JULLIEN, domicilié « La Peyre » 38710 Saint-Sébastien, (CFDT)

Suppléant :

- M. Frédéric GUDET, domicilié 29 route de Lyon 38140 Apprieu, (CFTC)

En qualité de personnes qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers

- M. Philippe PIONE, technicien du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Rhône-Alpes - Antenne de l'ISERE -Maison des agriculteurs- 40 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, ou son représentant M. René SABATIER
- M. Christophe CHAPOULET, responsable de l'Unité de production de l'Isère, ONF -Hôtel des administrations- 9 quai de Créqui 38026 Grenoble Cedex, ou sa représentante Mme Christiane BONFICO, responsable de la Cellule ressources humaines/ouvriers forestiers
- M. Stéphane CLAIR, Directeur du Centre d'études forestières et agricoles (CEFA) 103 avenue de Rochemaure 26200 Montélimar, ou son représentant M. Patrice GARIN
- M. Vincent PAGES, Formateur référent forêt au Centre de formation professionnelle forestière (CFPF) Chemin du Mas 26780 Châteauneuf-du-Rhône

En qualité de représentants de la Caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord

Titulaire :

- M. Roger SOLOMAS, domicilié 174 chemin de la Montagne 38250 Saint-Nizier-du-Moucherotte

Suppléant :

- M. Pierre PIVOTSKY, domicilié 631 chemin de Lot 38260 Faramans

Article 2 : Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat est gratuit et renouvelable.

Article 3 : La Commission est réunie, en tant que de besoin, sur convocation du président.

En fonction de l'ordre du jour, elle pourra être réunie en formation restreinte comprenant, outre le président et le secrétaire, un représentant de l'administration, un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole, un représentant des salariés et un représentant des non-salariés des professions agricoles et forestières.

Article 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (SRITEPSA) de Rhône-Alpes.

En cas d'empêchement, le secrétariat est assuré par un agent du Service régional de la forêt, du bois et des énergies (SERFOBE) de Rhône-Alpes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Albert DUPUY

**DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E n°2009-06761

nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Crémieu

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06760 du 10 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Crémieu

VU la demande présentée le 29 juillet 2009 par la commune de Crémieu

VU les avis favorables du Trésorier Payeur Général en date des 10 et 11 août 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Alain Harmant, agent de la police municipale de la commune de Crémieu est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Alain Harmant est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Monsieur Joël Solérieu est désigné suppléant.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Crémieu sont désignés mandataires

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Lobit

A R R E T E n°2009-06760

création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Crémieu

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes
VU la demande présentée le 29 juillet 2009 par la commune de Crémieu
VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 8 septembre 2009
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Crémieu une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Crémieu, située à Crémieu, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 septembre 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2009-07831

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du LAMBROZ avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1979 approuvant les statuts de l'association Syndicale Autorisée du LAMBROZ ;
VU la délibération du 23 janvier 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du LAMBROZ a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du LAMBROZ tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 23 janvier 2009, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux membres de l'association par le président. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet de Vienne, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale Autorisée du LAMBROZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 25 SEPTEMBRE 2009
Le Préfet
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-06342

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « de BUISSON ROND » avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 13 mai 1993 instituant l'Association Syndicale Autorisée de BUISSON ROND ;
VU la délibération du 9 juin 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de BUISSON ROND a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de BUISSON ROND tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 9 juin 2009, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux membres de l'association par le président. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de BUISSON ROND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 25 SEPTEMBRE 2009
Le Préfet
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 07735
Syndicat Mixte des Piscines de La Mure et La Motte d'Aveillans Adhésion de Sousville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°75-4876 du 2 juin 1975 instituant le Syndicat Mixte des piscines de La Mure et de La Motte d'Aveillans ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du 25 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sousville a demandé l'adhésion de la commune au syndicat mixte des piscines de La Mure et de La Motte d'Aveillans ;

VU la délibération du 9 octobre 2008 du comité syndical du syndicat mixte des piscines de La Mure et de La Motte d'Aveillans favorable à l'adhésion de la commune de Sousville;

VU les délibérations concordantes de la Communauté de communes de la Matheysine et des conseils municipaux membres :

- Cagnet -----le 27 mars 2009
- La Morte -----le 10 décembre 2008
- La Valette -----le 27 mars 2009
- Laffrey -----le 4 mai 2009
- Marcieu -----le 24 avril 2009
- Monteynard -----le 3 avril 2009
- Nantes en Rattier -----le 24 avril 2009
- Ponnassas -----le 26 novembre 2008
- Prunières -----le 24 avril 2009
- Saint Honoré -----le 30 octobre 2008
- Saint Laurent en Beaumont -----le 29 mai 2009
- Saint Pierre de Méarotz -----le 24 juillet 2009
- Sievoz -----le 12 mai 2009
- Communauté de communes de la Matheysine -----le 17 novembre 2008

CONSIDERANT que les décisions des communes de La Salle en Beaumont et Lavaldens, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le périmètre du Syndicat Mixte des piscines de La Mure et de La Motte d'Aveillans est étendu par adjonction de la commune de Sousville ;

ARTICLE 2 – La décision institutive susvisée et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte des piscines de La Mure et de La Motte d'Aveillans , le Président de la Communauté de communes de la Matheysine et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 11 septembre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-07830

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée «CHAVANOZ ANTHON » avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 188-5445 du 14 décembre 1988 instituant l'Association Syndicale Autorisée de Chavanoz Anthon ;
VU la délibération du 24 août 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Chavanoz Anthon a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Chavanoz Anthon tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 24 août 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux membres de l'association par le président. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet de Vienne, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Chavanoz Anthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 25 SEPTEMBRE 2009
Le Préfet
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-07831
Portant validation du périmètre de l'Association Syndicale des MARAIS DE VIRIEU

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 et 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU l'ordonnance royale du 9 février 1840 instituant l'Association Syndicale des Marais de Virieu ;
VU le courrier préfectoral du 27 mai 2008 mettant en demeure l'Association Syndicale des Marais de Virieu de procéder à la mise en conformité de ses statuts sous un délai de trois mois ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-01200 du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale des Marais de Virieu avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et enjoignant à l'association de les compléter par un plan parcellaire et la liste des immeubles compris dans son périmètre ;
VU les plans parcellaires et les listes des immeubles compris dans le périmètre de l'Association Syndicale des Marais de Virieu ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les plans parcellaires et les listes des immeubles ci-annexés complètent les statuts de l'Association Syndicale des Marais de Virieu modifiés d'office par arrêté préfectoral n°2009-01200 du 13 février 2009.

Les plans parcellaires sont au nombre de huit et matérialisent les propriétés incluses dans le périmètre de l'association situées dans les communes suivantes :

- Chabons,
- Blandin,
- Virieu,
- Panissage,
- Chelieu,
- Chassignieu,
- Saint Ondras,
- Le Passage

Les listes des immeubles recensent les propriétés incluses dans le périmètre de l'association et situées dans les communes précitées. Elles constituent trois recueils nominatifs :

- recueil n°1 de A à C,
- recueil n°2 de D à K,
- recueil n°3 de L à V.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale des Marais de Virieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 25 SEPTEMBRE 2009
Le Préfet
Le secrétaire général
François LOBIT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRÊTÉ N° 2009-08156

Portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de déplacement et de modification de la ligne 63 kV BATON-RIOUPEROUX-VERNEY, LIVET-RIOUPEROUX et LIVET-ST GUILLERME sur la commune de LIVET ET GAVET et la mise en compatibilité du POS de la commune de LIVET-ET-GAVET.

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,
Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié concernant en particulier la procédure de déclaration, d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 à L122-3, R122-1 à R122-16 sur l'étude d'impact et les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-23, sur l'enquête publique,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16, R123-23, R123-24 et R123-25,
Vu la demande présentée par RTE en date du 05 février 2009 en vue, d'une part la déclaration d'utilité publique des travaux de déplacement et de modification de la ligne 63 kV BATON-RIOUPEROUX-VERNEY, LIVET-RIOUPEROUX et LIVET-ST GUILLERME sur la commune de LIVET ET GAVET et d'autre part de la mise en compatibilité du POS de la commune de LIVET ET GAVET,
Vu le dossier d'enquête publique daté du 04 février concernant la demande de DUP et comportant en particulier une étude d'impact,
Vu les consultations du maire et des services effectuées sur le projet le 26 février 2009,
Vu le dossier d'enquête publique établi le 13 mai 2009 concernant la mise en compatibilité du POS de la commune de LIVET ET GAVET,
Vu la décision du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 25 mai 2009 nommant Monsieur Antoine LOPES, commissaire enquêteur,
Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 20 avril 2009 en application des articles L123-16 et R123-23, du code de l'Urbanisme et portant sur l'examen de la mise en compatibilité du POS de la commune de LIVET ET GAVET,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04750 en date du 05 juin 2009 prescrivant une enquête publique du 29 juin au 31 juillet 2009 inclus portant conjointement sur la déclaration d'utilité publique des travaux de déplacement et de modification de la ligne 63 kV BATON-RIOUPEROUX-VERNEY, LIVET-RIOUPEROUX et LIVET-ST GUILLERME sur la commune de LIVET ET GAVET et d'autre part la mise en compatibilité du POS de la commune de LIVET ET GAVET,
Vu le complément à l'étude d'impact établi par RTE le 09 juillet 2009 relative aux recommandations et prescriptions en secteur de protection immédiat et rapproché du captage d'eau potable des "Eaux Claires" sur LIVET ET GAVET,
Vu les résultats de l'enquête et notamment les rapports et les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur établis le 19 août 2009 pour les dossiers soumis à l'enquête,
Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LIVET ET GAVET en date du 31 août 2009 portant en particulier sur le dossier de mise en compatibilité du POS de sa commune,
Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES en date du 21 septembre 2009,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déplacement et de modification de la ligne 63 kV BATON-RIOUPEROUX-VERNEY, LIVET-RIOUPEROUX et LIVET-ST GUILLERME sur la commune de LIVET ET GAVET dans le département de l'Isère établis sur base du tracé figurant sur le plan au 1/25000 annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de la commune de Livet et Gavet conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché durant deux mois dans la mairie de LIVET ET GAVET et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

- Monsieur le Maire de la commune de LIVET ET GAVET
- Monsieur le Directeur-DREAL service REMIPP - Pôle Energies renouvelables et lignes électriques - 44 avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 2
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX
- Monsieur le Directeur de RTE Transport Electricité RHONE-ALPES - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux 9 rue des Cuirassiers - BP 3011 -b 69399 LYON CEDEX 09

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Grenoble, le 29 septembre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

François LOBIT

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Liaison A 48 – RD 1085 » Reconnaissances géotechniques et levés topographiques Communes de CHARNECLES, MOIRANS, SAINT-CASSIEN et VOIRON

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 27 juillet 2009 présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes concernées par les études du projet de liaison A 48 - RD 1085 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les agents de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissances géotechniques et levés topographiques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, des communes de CHARNECLES, MOIRANS, SAINT-CASSIEN et VOIRON.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de CHARNECLES, MOIRANS, SAINT-CASSIEN et VOIRON qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune intéressée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président la communauté d'agglomération du pays voironnais et les maires des communes de Charnécles, Moirans, Saint-Cassien et Voiron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 09/09/09
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

ARRETE N° 2009-07569

Annexion d'office de la Révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VEUREY VOROIZE AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)
VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels pour le risque inondation par l'Isère dénommé « PPRI Isère Aval » ;
VU l'arrêté préfectoral 2008 – 05635 du 24 juin 2008 annexant d'office le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de VEUREY VOROIZE au P.O.S./P.L.U.
VU les pièces du dossier concernant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de VEUREY VOROIZE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07666 du 7 septembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de VEUREY VOROIZE ;
VU le courrier en date du 11 octobre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de VEUREY VOROIZE, sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de VEUREY VOROIZE n'a pas procédé à cette annexion dans le délai qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune de VEUREY VOROIZE est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de VEUREY VOROIZE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de VEUREY-VOROIZE
- M. le Directeur de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 septembre 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-08009

de cessibilité Aménagement pôle d'innovation technologique ISIPARC Commune de Saint Ismier

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;
VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
VU la délibération de la commune de Saint Ismier en date du 8 décembre 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire ainsi que la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le projet d'aménagement du pôle d'innovation technologique ISIPARC ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09271 du 25 octobre 2006 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire du projet d'aménagement du pôle d'innovation technologique ISIPARC ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-05195 du 14 juin 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du pôle d'innovation technologique ISIPARC sur la commune de Saint Ismier ;
VU l'arrêté déclaratif d'utilité publique modificatif n°2009-01541 du 23 février 2009 ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
VU la liste des propriétaires ;
VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 octobre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de Saint Ismier et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 20 novembre au 22 décembre 2006 inclus ;
VU les justifications de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches les 3 et 24 novembre 2006 ;
VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU les états parcellaires annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}.-Sont déclarées cessibles au profit de la SAEM TERRITOIRES 38, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet d'aménagement du pôle technologique ISIPARC sur la commune de Saint Ismier.

ARTICLE 2.-Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de la commune de Saint Ismier, la SAEM TERRITOIRES 38, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 septembre 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRÊTÉ N° 2009-08178

Portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre de la communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux,
VU l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11001 du 19 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 concernant les fonctions de comptable de la communauté de communes exercées par le Trésorier d'Heyrieux,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09600 du 13 septembre 2002 concernant l'aménagement de locaux supplémentaires provisoires, à côté de l'actuel bâtiment de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux et réalisation des études nécessaires à la construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10477 du 4 octobre 2002 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné, aux communes de Charantonnay et Saint-Georges d'Espéranche,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11005 du 22 octobre 2002 sur les compétences facultatives concernant la sécurité complétées par l'acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03467 du 25 mars 2003 portant sur la mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités et sur la création, l'animation et le suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05761 du 4 juin 2003 portant sur les nouvelles compétences dans le domaine de la jeunesse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01493 du 30 janvier 2004 portant sur les transferts de compétences « Création de nouvelles zones d'activités économiques », sur la modification de la désignation des délégués et sur la mise en œuvre de conventions,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10367 du 6 août 2004 portant sur les transferts de compétences en matière de développement économique,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01843 du 22 février 2005 portant transfert de compétence en matière de logement et de cadre de vie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08805 du 25 juillet 2005 portant sur les modifications des compétences « culture et animation »,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11199 du 26 septembre 2005 portant sur les compétences « acquisition, réhabilitation, aménagement et gestion des friches industrielles », et par l'adoption du régime de la taxe professionnelle unique (TPU) au 1^{er} janvier 2006,
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 portant sur la reprise des activités du « Syndicat intercommunal pour la Gestion du Collège de Saint-Georges d'Espéranche » dénommé « Collège Public de Péranche »,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12267 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné, aux communes de Roche et Bonnefamille,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02712 du 26 mars 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes à Heyrieux,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01824 du 25 février 2009 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06523 du 1^{er} septembre 2009, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne,
VU la délibération du 1^{er} juillet 2009 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Dauphiné adopte les nouveaux statuts,
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Bonnefamille	4/09/2009
Charantonnay	15/07/2009
Grenay	24/07/2009
Heyrieux	25/08/2009
Oytier St-Oblas	24/07/2009
Roche	28/08/2009
St Georges d'Espéranche	16/09/2009
St Just Chaleyssin	18/09/2009
Valencin	25/08/2009

Ont adopté favorablement les nouveaux statuts,

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires,

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles de l'arrêté préfectoral institutif n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 susvisé, sont modifiés comme suit (les modifications figurent en gras et en italiques) :

« La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace

1/ Etudes et mise en œuvre de schémas globaux d'aménagement de l'espace communautaire.

2/ Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT Nord-Isère), schéma de secteur et projet de territoire communautaire.

3/ Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au Syndicat Mixte créé pour la révision et la mise en œuvre du SCOT, par dérogation à l'article L5214.27 du CGCT.

4/ Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de Communes.

5/ Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural couvrant l'ensemble du territoire communautaire, et participation à des actions et des projets à caractère intercommunal favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles.

6/ Création, animation et suivi d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH).

2° Développement économique

1/ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques) d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire sont constituées par toutes les zones nouvellement créées, soit ex-nihilo, soit par extension de zones communales existantes.

2/ Acquisition, réhabilitation, aménagement et gestion des friches industrielles.

3/ Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes dont les effets concernent plusieurs communes de la Communauté de Communes :

- Promotion économique et mise en œuvre de politiques de développement économique à l'échelle de l'ensemble du territoire.
- Création et gestion d'un fichier commun des locaux et terrains vacants.
- Actions collectives de maintien, de valorisation et de développement des activités économiques de proximité (commerce, artisanat) intéressant l'ensemble de la communauté
- Participation à des structures d'action, de conseil et de développement économique : plateforme d'initiative locale « Rhône Pluriel Initiative », Association de Développement Economique de l'Isère Rhodanienne (ADEIR), réseaux de formation interentreprises.
- Participation à des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi en lien avec des partenaires socio-économiques : partenariat avec l'ANPE, dans le cadre d'une convention, pour la mise en place d'une permanence d'accueil des demandeurs d'emploi (orientation et aide à la recherche d'emploi) et des employeurs (aide au recrutement), mise à disposition des offres d'emploi ANPE.
- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles économiques intéressant l'ensemble du territoire avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.

II : Compétences optionnelles

1° Actions sociales d'intérêt communautaire

Solidarité et services à la personne

1/ Mise en œuvre d'actions et de politiques sociales favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes : Participation au service de téléalarme.

2/ Soutien aux associations d'aide à domicile intervenant sur le territoire : ADMR, AMMR, ADPA, SSAD.

3/ Partenariat avec le service autonomie du conseil général de l'Isère : mise en place de conférences et actions de communication intercommunales, participation à des groupes de réflexion ayant un lien avec les compétences actuelles et futures de la Communauté de Communes.

4/ MAPAD « les Colombes » à Heyrieux : reprise des activités du « syndicat intercommunal de la maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes », maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments, remise des locaux par bail de location à l'Etablissement Public gestionnaire et administrateur de la MAPAD « Les Colombes ».

5/ Funérarium communautaire à Heyrieux : maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments du funérarium communautaire à Heyrieux ; gestion du funérarium communautaire déléguée dans le cadre d'une délégation de service public ; mise à disposition des locaux au profit de l'entreprise délégataire.

6/ Etudes liées à l'accueil et l'accompagnement, au niveau intercommunal, des personnes âgées et/ou dépendantes.

7/ Acquisition de défibrillateurs, installation et maintenance, formations à l'utilisation et formations aux premiers secours, pour l'ensemble des communes du territoire.

Point Information Jeunesse/Insertion/Emploi

8/ Gestion et développement du Point Information Jeunesse, dans le cadre des thématiques du réseau national « Information Jeunesse ».

9/ Participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles socio-éducatives, entrant dans les champs d'action du Point Information Jeunesse, avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes sociaux ou tout autre partenaire.

10/ Soutien aux politiques d'insertion : participation à la Mission intercommunale Jeunes Isère Rhodanienne (MIJIR) et la Mission Locale Nord-Isère, au « Réseau Emploi Formation Insertion » (REFI).

11/ Collège de Péranche à Saint Georges d'Espéranche : reprise des activités du « syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Saint-Georges d'Espéranche dénommé Collège Public de Péranche » ; remboursement des emprunts d'investissement restant à la charge des communes lors du transfert ; participation et soutien aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège.

12/ Collège Anne Frank à La Verpillière : soutien aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège et concernant les élèves de la commune de Grenay.

Politique enfance/jeunesse

13/ Sont d'intérêt communautaire les actions, services et équipements suivants, existants et à créer par la CC CND :

- **Les haltes-garderies, crèches, micro-crèches, multi accueils, sauf les accueils périscolaires.**
 - **Les relais d'assistances maternelles (RAM).**
 - **Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).**
 - **Les services et structures d'accueil de jeunes.**
 - **Contrat « enfance/jeunesse » communautaire ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.**
 - **Coordination, pilotage et mise en œuvre de la politique enfance/jeunesse à travers les politiques contractuelles.**
 - **Formations BAFA intercommunales.**
 - **Toutes actions et animations du secteur enfance/jeunesse dont les effets concernent l'ensemble des communes de la CC CND.**
- 14/ Etudes en matière d'accueil et d'animation du secteur enfance/jeunesse au niveau intercommunal

Transports à la demande

15/ Etudes en matière de transports à la demande pour les publics prioritaires.

16/ Organisation et mise en place de transports à la demande d'intérêt communautaire, sous réserve, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, d'une demande préalable effectuée par la Communauté de Communes auprès du Département et après accord de ce dernier. Sont d'intérêt communautaire : les transports à la demande à destination d'un public défini comme prioritaire, desservant au moins deux communes du territoire (le public prioritaire sera défini par référence au code de l'action sociale et des familles).

17/ Etudes, en partenariat avec les EPCI voisins, en matière de transport urbain en direction des agglomérations voisines.

2° Protection et mise en valeur de l'environnement (annexe 1)

1/ Programmes d'actions globales et durables visant à protéger et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie des habitants de la Communauté de Communes, intégrant d'éventuels programmes d'entretien et de mise en valeur des espaces naturels. Sont d'intérêt communautaire :

- Toutes actions qui présentent un caractère innovant et ont un rayonnement intercommunal

2/ Création, modification, aménagement, entretien, valorisation et animation des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire en lien avec le Conseil Général (dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées – PDIPR) ou tout autre partenaire. Sont d'intérêt communautaire tous les itinéraires de randonnées référencés dans le cartouge édité par la Communauté de Communes, dont extrait ci-annexé (annexe 1)

3/ Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

4/ Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au Syndicat Mixte créé pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, par dérogation à l'article L5214.27 du CGCT.

3° Politique du logement et du cadre de vie

1/ Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire et actions communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire :

- Programme Local de l'Habitat (PLH)

III : Compétences facultatives

1° Développement local

1/ Négociation et participation à la mise en œuvre de politiques contractuelles de développement local, développement global et développement durable, intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes, en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.

2/ Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au(x) syndicat (s) mixte (s) ou autres structures créées pour la mise en œuvre de ces politiques de développement, par dérogation à l'article L.5214-27 du CGCT.

2° Culture et animation

1/ Actions visant à favoriser l'animation culturelle et le développement artistique, à l'échelle intercommunale, pour l'ensemble des habitants du territoire.

2/ Bibliothèques municipales et associatives : Soutien à l'ensemble des bibliothèques pour acquisitions de livres, de matériel informatique et de logiciels de gestion ; Mise en réseau des bibliothèques du territoire ; création d'un poste de « bibliothécaire-réseau », mise à disposition d'un véhicule communautaire pour l'exercice des missions du bibliothécaire réseau, animations dans le cadre du réseau.

3/ Gestion et mise en œuvre de manifestations culturelles intercommunales.

4/ Développement de l'accès des habitants du territoire aux technologies de l'information et de la communication et aux moyens multimédias, hors équipements scolaires.

5/ Aide et soutien aux manifestations et animations ayant un rayonnement intercommunal et présentant un caractère exceptionnel

6/ Concertation et communication globale concernant l'ensemble des manifestations, festivités et animations

7/ Actions de sensibilisation au patrimoine local (patrimoine architectural, historique, paysager...), à l'échelle intercommunale.

3° Sécurité

1/ Caserne de gendarmerie à Heyrieux : maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments de la caserne de gendarmerie à Heyrieux ; remise des locaux, par bail administratif, au profit de l'Etat (Ministère de la Défense).

2/ Création, animation et suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLISPD).

4° Personnes handicapées

1/ Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) et diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), à l'échelle du territoire communautaire.

IV : Etudes, Prospectives et développement communautaire

1/ Mise en œuvre et financement de toutes études relatives à la réalisation, au développement, à l'élargissement et à l'approfondissement du projet communautaire, dans le cadre des compétences actuelles et projetées.

V : Conventions de prestation ou d'opération

1/ Avec les communes membres : mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations sous mandat pour le compte des communes, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations sous mandat par celles-ci, lorsque les intérêts à agir concernent un projet commun mais dont les compétences restent partagées entre les communes et la Communauté.

2/ Avec des collectivités ou établissements publics extérieurs : mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, portant sur des domaines de compétences de la Communauté de Communes, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations sous mandat pour le compte de ces collectivités ou établissements, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations sous mandat par ces mêmes structures.

ARTICLE 2 : Conseil Communautaire

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-01493 du 30 janvier 2004 est complété comme suit :

La population à prendre en compte pour la répartition des sièges du conseil communautaire est celle qui est déterminée à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil communautaire peut se réunir dans toutes les communes du territoire, dans les lieux définis par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 3 :

Le transfert des nouveaux statuts concernant la compétence Politique enfance/jeunesse sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 :

Les statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

A Vienne, le 30/09/2009

P/LE PREFET,
Et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Philippe NAVARRE

ARRETE N° 2009-07902

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Région de St-Jean de Bournay

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1948 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la région de St Jean de Bournay ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1966 portant sur l'adhésion des communes de Lieudieu et Royas au syndicat intercommunal des eaux de la région de St-Jean de Bournay ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 portant sur le transfert de siège du syndicat dans la ZAC des Basses Echarrières à St-Jean-de-Bournay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07906 en date du 21 septembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune d'Eclosé à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06523 du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation de signature à M.Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne,

CONSIDERANT que la CAPI possède la compétence eau ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral institutif du 11 septembre 1948 est modifié comme suit (les modifications figurant en italiques).

Les communes de Artas, Chatonnay, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Royas, *Ste-Anne sur Gervonde, St-Agnin sur Bion, St-Jean-de-Bournay et la communauté d'agglomération Porte de l'Isère en représentation substitution de la commune d'Eclosé* sont autorisés à former un syndicat en vue d'alimenter leurs administrés en eau potable.

Le syndicat est qualifié de syndicat mixte.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Porte de l'Isère est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait Eclosé avant la substitution.

ARTICLE 3 :

Les statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Région de St-Jean-de-Bournay sont modifiés en conséquence. Les modifications prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet de Vienne, Le Président du Syndicat mixte des eaux de la Région de St-Jean-de-Bournay, le Président de la CAPI, les maires des communes de Artas, Chatonnay, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Royas, St-Agnin sur Bion, Ste-Anne sur Gervonde et St Jean de Bournay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le receveur des Finances de Vienne et à M. le trésorier de St-Jean-de-Bournay.

Vienne, le 30 septembre 2009

**POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,**

Philippe NAVARRE

Portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du centre d'incinération de Salaise sur Sanne – Z.I Portuaire (TREDI)

- VU** le code de l'environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son article L 124-1 – II – 2° ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°98-5055 en date du 31 juillet 1998 délivré à la société TREDI et notamment l'article 1.11 des prescriptions techniques relatif à l'instauration d'une commission locale d'information ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2005-06928 en date du 22 juin 2005 concernant la société TREDI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-01329 du 9 février 2007 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'incinération de Salaise Sur Sanne – Z.I. Portuaire (TREDI)
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Roussillonnais en date du 24/09/2008 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sablons en date du 07/04/2008 ;
- VU** la délibération du conseil municipal du Péage de Roussillon en date du 08/04/2008 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Roussillon en date du 08/04/2008 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Chanas en date du 15/10/2008 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Salaise sur Sanne en date du 20/10/2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'incinération de Salaise sur Sanne exploité par la société TREDI est modifiée comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

COLLEGE DE L'EXPLOITANT

- Monsieur le Directeur de la société TREDI et/ou ses représentants (6 sièges attribués)

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

<u>titulaire</u>		<u>suppléant</u>
M. Francis CHARVET	MAIRIE DE SABLONS	M. Denis JARRET
<u>titulaire</u>		<u>suppléant</u>
Mme Roberte DI BIN	MAIRIE DU PEAGE DE ROUSSILLON	Mme Odile MALLIER
<u>titulaire</u>		<u>suppléant</u>
Mme Christine MASSON	MAIRIE DE ROUSSILLON	Mr Alain PENICHOU
<u>titulaire</u>		<u>suppléant</u>
M. Marcel BERTHOUARD	MAIRIE DE CHANAS	Mme Nathalie PEDRON TROUVE
<u>titulaire</u>		<u>titulaire</u>
M. Guy FUMAS	MAIRIE DE SALAISE SUR SANNE	M. Bernard GENET
<u>titulaire</u>		<u>suppléant</u>
M. Jackie CROUAIL		Mme Christiane MOUCHIROUD

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Madame la Présidente de la FRAPNA ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association VIVRE ICI – Vallée du Rhône Environnement ou son représentant
- Monsieur le Président de SUP'AIR – l'air du Nord-Isère ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association CHANGER D'ERE ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association SAUVONS NOTRE FUTUR ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association LES AMIS DE L'ILE DE LA PLATIERE ou son représentant,

ARTICLE 2 : Le représentant du Conseil Général, dont la connaissance des enjeux et la participation sont jugées utiles, est également associé aux réunions et aux travaux de cette commission.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux membres de la commission.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois qui court à compter de son affichage ou l'avis d'insertion dans la presse.

Signé
Le Préfet ALBERT DUPUY

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N°2009-08176

Portant dissolution du Syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Les Avenières

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 – alinéa b ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-11426 du 19 décembre 1980 portant création du Syndicat intercommunal du collège des Avenières ;

VU la délibération en date du 30 mars 2009 par laquelle le comité syndical soumet à l'approbation des communes membres du syndicat, les modalités financières de sa liquidation ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat se prononçant à l'unanimité sur sa dissolution et approuvant les modalités de liquidation proposées par le conseil syndical :

- Corbelin en date des 13.01.2009 et 16.06.2009
- Les Avenières en date des 29.01.2009 et 28.05.2009
- Veyrins-Thuellin en date des 11.02.2009 et 30.07.2009

VU la décision de la commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 17 juillet 2009 acceptant le transfert au Département de l'Isère des biens en matériel acquis par le syndicat et transférés au collège Arc en Ciers des Avenières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06059 du 17 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin,

SU PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le Syndicat intercommunal du collège des Avenières est dissous à la date du présent arrêté, selon les conditions de liquidation décidées par délibération du comité syndical susvisée, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les biens récupérés par le Conseil général de l'Isère pour un montant total de 18.936,46 € seront rétrocédés au Collège Arc en Ciers des Avenières. Les biens obsolètes pour un montant de 541,69 € seront mis au rebus.

ARTICLE 3 - Le comité syndical reste compétent pour délibérer avant le 30 juin 2010, sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif afférents à l'exercice budgétaire 2009 ; ces votes mettront fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, Le Président du syndicat intercommunal du collège des Avenières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera transmise au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE, au Trésorier de Les Avenières.

A LA TOUR DU PIN, le 30 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-07665
PORTANT CREATION DU SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-1 – L.5212-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- Saint-Ondras en date du 6 juillet 2009
- Valencogne en date du 3 juillet 2009

approuvant les statuts du futur syndicat intercommunal et décidant d'adhérer à celui-ci ;

VU l'avis du Trésorier payeur général en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-06059 du 17 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI , Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Est autorisée entre les communes de Saint-Ondras et Valencogne, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de « SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne ».

ARTICLE 2 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé en mairie de Saint-Ondras.

ARTICLE 4 - Le syndicat a pour objet d'assurer les travaux d'investissement ainsi que l'entretien et la gestion de l'ensemble du regroupement scolaire intercommunal de Saint- Ondras et Valencogne (écoles publiques primaire et maternelle).

ARTICLE 5 - Le comité syndical est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes associées.

La représentation de chaque commune au sein du comité syndical est fixée comme suit :

- 5 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 6 - Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées telle qu'elle est définie à l'article 10 des statuts du syndicat
- les revenus des biens meubles et immeubles
- les diverses subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- les produits des dons et legs
- les produits des emprunts
- les produits des taxes, redevances et contributions
- les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations et des particuliers.

ARTICLE 7 - la contribution des communes membres aux dépenses du syndicat s'établit comme suit :

- les dépenses d'investissement sont réparties pour moitié par chaque commune adhérente
- les dépenses de fonctionnement sont réparties chaque année en fonction des effectifs des élèves des communes adhérentes.

ARTICLE 8 - Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Trésorier de Virieu.

ARTICLE 9 - les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement des syndicats de communes.

ARTICLE 11 -Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, les Maires des communes de Saint-Ondras et Valencogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Virieu.

A LA TOUR DU PIN, Le 9 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIRIEU VALLEE DE LA BOURBRE
Modification des statuts

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 62.2190 du 30 mai 1962 portant création du District de VIRIEU;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11289 du 21 décembre 2001 portant transformation du District de VIRIEU en Communauté de communes "VIRIEU - Vallée de la Bourbre" ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 24 juin 2009 décidant du changement d'adresse du siège de la Communauté de communes ;

VU les délibérations des communes de :

- BLANDIN en date du 16 juillet 2009
- CHELIEU en date du 7 juillet 2009
- CHASSIGNIEU en date du 30 juin 2009
- PANISSAGE en date du 7 juillet 2009
- VALENCOGNE en date du 3 juillet 2009
- VIRIEU en date du 8 juillet 2009

approuvant à l'unanimité cette modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06059 du 17 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'adresse du siège de la Communauté de communes est désormais fixée à :

**139, Champ de Mars
38730 VIRIEU**

ARTICLE 2 - l'article 3 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes « Virieu-Vallée de la Bourbre », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Virieu.

Le 18 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

ARRETE PREFECTORAL N°2009-07906
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) Extension de périmètre

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment ses articles L.5211-18 et L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12246 du 29 décembre 2006 modifié, portant transformation du Syndicat d'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau en Communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;

VU la délibération de la commune d'ECLOSE en date du 4 décembre 2008 demandant son adhésion à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère au 1^{er} janvier 2010 ;

VU les délibérations du conseil de la Communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes membres mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcés favorablement sur cette adhésion ;

SUR proposition de MM. les Sous-Préfets de La Tour du Pin et Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'adhésion de la commune d'ECLOSE à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) est autorisée au **1^{er} janvier 2010**.

ARTICLE 2 - L'adhésion de la commune d'ECLOSE à la CAPI entraîne pour les compétences que la communauté d'agglomération exerce à titre obligatoire, optionnel et facultatif :

- le retrait de plein droit des syndicats suivants :
 - . SIVOM d'Eclos-Badinières (pour la compétence assainissement)
 - . Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord-Isère
- la représentation-substitution de la CAPI au syndicat des eaux de la Région de Saint Jean de Bournay
- la suppression de la commune d'Eclos des collectivités membres du SMND en tant que membre à part entière.

ARTICLE 3 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant création de la CAPI ainsi que l'article 1^{er} du titre 1 de ses statuts relatifs au périmètre sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN,
- M. le Sous-Préfet de VIENNE,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie sera adressée aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération, aux présidents des EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu.

A Grenoble, le 21 septembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : François LOBIT

ANNEXE

RESULTAT DE LA CONSULTATION

COLLECTIVITES	Date délibération	AVIS
CAPI	20.01.09	favorable
Badinières	2.03.09	favorable
Bourgoin-Jallieu	23.03.09	favorable
Chézeneuve	23.02.09	favorable
Crachier	7.05.09	favorable
Domarin	16.03.09	favorable
L'Isle d'Abeau	9.03.09	favorable
Four	30.03.09	favorable
La Verpillière	19.03.09	favorable
Les Eparres	27.02.09	favorable
Maubec	27.02.09	favorable
Meyrié	25.02.09	favorable
Nivolas-Vermelle	26.02.09	favorable
Ruy-Montceau	26.03.09	favorable
Satolas et Bonce	27.02.09	favorable
Sérezin de la Tour	17.04.09	favorable
St Savin	26.03.09	favorable
St Alban de Roche	9.03.09	favorable
St Quentin-Fallavier	2.03.09	favorable
Vaulx-Milieu	2.03.09	favorable
Villefontaine	6.04.09	favorable

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-08088
modification statutaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES de la
VALLEE DE L'HIEU

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6237 du 23 novembre 1993 portant création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs portant modifications de statuts et de périmètre et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n°2006-11863 du 21 décembre 2006 portant détermination de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes ;

VU la délibération de la Communauté de communes du 19 mai 2009 décidant de la modification de la compétence « voirie » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- Belmont du 10 septembre 2009,
- Biol du 8 juillet 2009
- Chateauvillain du 21 juillet 2009
- Doissin du 3 août 2009,
- Montagnieu 21 juillet 2009 ,
- Montrevel du 16 juillet 2009
- Ste Blandine du 28 juillet 2009
- St Victor de Cessieu du 2 septembre 2009
- Succieu du 10 juillet 2009
- Torchefelon du 16 juillet 2009

approuvant la modification de la compétence voirie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06059 du 17 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'alinéa « C – voirie » de l'article 2 de l'arrêté n° 2006-11863 du 21 décembre 2006 est désormais rédigé ainsi :

- création, aménagement et entretien des voiries d'accès aux ZA intercommunales ;
- aménagements de sécurité en agglomération sur les routes départementales ou impliquant une route départementale y compris : frais de géomètre, achat des terrains nécessaires à l'opération, bordures traditionnelles et éventuelles contre-bordures, trottoirs en enrobé noir sur longueur courante, réseaux d'eaux pluviales nécessaires à l'opération, signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 2 - L'article 8 – II.3.2 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère , au Directeur des services fiscaux, au Receveur particulier des finances de VIENNE et au Trésorier de LA TOUR DU PIN.

A LA TOUR DU PIN, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Signé : Christian AVAZERI.

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 0 9 - 0 8 1 1 7

Portant modification de la composition du périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Nord-Isère

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5214-21 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-5 § 3 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-718 du 5 février 2001 fixant le périmètre de révision du schéma directeur de la Ville nouvelle de l'Isle d'Abeau et de sa transformation en schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord-Isère, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001-11326 du 24 décembre 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11381 du 27 décembre 2001 modifié, portant création du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de cohérence territoriale du Nord-Isère (SCOT) ;
VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs, portant modification de la composition du syndicat mixte du SCOT Nord-Isère et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2007-03104 du 5 avril 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06816 du 31 août 2006 portant adhésion de la commune de Le Passage à la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » au 1^{er} janvier 2008 ;*
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07906 du 21 septembre 2009 portant adhésion de la commune d'Eclosse à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), au 1^{er} janvier 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-06059 du 17 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

Considérant que le périmètre de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère est intégralement compris dans celui du SCOT Nord-Isère ;

Qu'il en résulte que conformément à l'article L.122-5 § 3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du syndicat ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: A compter du 1^{er} janvier 2010, le périmètre du syndicat mixte porteur du SCOT Nord-Isère, Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Nord-Isère, est composé :

• **des EPCI suivants :**

- Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin »,
- Communauté de communes de la Région St Jeannaise,
- Communauté de communes « Les Vallons du Guiers »
- Communauté de communes « Les Balmes Dauphinoises »
- Communauté de communes « La Chaîne des Tisserands »
- Communauté de communes « La Vallée de l'Hien »
- Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre
- Communauté de communes « Les Collines du Nord-Dauphiné » :
 - ✓ dans son périmètre arrêté au 31 décembre 2006 (à savoir : Charantonnay, Grenay, Heyrieux, Oytier St Oblas, St Georges d'Espéranche, St Just Chaleyssin, Valencin)
 - ✓ et par représentation-substitution des communes de Roche et Bonnefamille
- Communauté d'agglomération Porte de l'Isère « C.A.P.I » :
 - ✓ par transformation du SAN de l'Isle d'Abeau dont elle est issue
 - ✓ par représentation-substitution de ses communes adhérentes à savoir : Badinières, Bourgoin-Jallieu, Chézeneuve, Crachier, Eclosse, Domarin, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, St Savin, St Alban de Roche, Satolas et Bonce, Sérézin de la Tour, La Verpillière.

• **et des communes suivantes :**

- SAINT ONDRAS
- DIEMOZ

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, les présidents des EPCI concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera transmise au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE et au Trésorier de LA TOUR DU PIN.

A LA TOUR DU PIN, le 28 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-04115 / D : n° 2006-5384 du 20 juillet 2006 autorisant la capacité de l'EHPAD « Les Colombes » à HEYRIEUX à 63 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;
VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'Heyrieux en date du 30 juin 1987 déclarant la maison de Retraite établissement public autonome intercommunal ;
CONSIDERANT qu'une convention tripartite a été signée entre l'établissement, le Président du Conseil général de l'Isère et l'Etat le 1^{er} janvier 2005 portant sur une capacité globale de 64 lits ;
CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'EHPAD ;
SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2006-04115 / D : n° 2006-5384 du 20 juillet 2006, susvisé, est annulé et rédigé comme suit :

« L'établissement public autonome intercommunal, dénommé EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX, sis 44 rue du Colombier à Heyrieux, est autorisé à faire fonctionner 64 lits répartis comme suit :
 /...
 2

63 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes **dont 10 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,**

1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes. »

Toute autorisation antérieure est caduque.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 489

Code statuts : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 802 736

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 53 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 10 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 28 septembre 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert Dupuy

André Vallini

ARRETE n° 2009-05640

autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour personnes adultes handicapées psychiques (65 places) par la Fondation Georges Boissel à Saint Clair de la Tour

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande de la Fondation Georges Boissel – sise 840, route de la Bâtie 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR - sollicitant la création de 65 places de maison d'accueil spécialisée pour personnes adultes handicapées psychiques ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 30 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2008 autorisant la Fondation G BOISSEL à créer une maison d'accueil spécialisée à St Clair de la Tour pour une capacité de 8 places et rejetant la demande pour 57 places dans l'attente d'un financement.

Vu la notification du 22 avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie concernant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 ;

Vu la notification du 15 février 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie concernant les enveloppes médico-sociales anticipées 2011 et 2012 ;

Vu la notification du 16 avril 2009 la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie concernant les enveloppes médico-sociales anticipées 2011 et 2012 supplémentaires au titre du plan de relance ;

Considérant que le projet apporte une réponse de qualité pour l'accueil et la prise en charge des personnes handicapées psychiques et s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que 8 places ont pu être autorisées au titre des enveloppes d'anticipation 2009 et 2010 et que 57 places sont pré-notifiées au titre des enveloppes d'anticipation 2010 et 2011;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation Georges Boissel en vue de la création de 65 places de maison d'accueil spécialisée pour personnes adultes handicapées psychiques (60 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil temporaire) à Saint Clair de la Tour (38110).

Cette autorisation est accordée au regard des enveloppes anticipées notifiées, de la manière suivante :

- enveloppe médico-sociale anticipée 2009 : 4 places
- enveloppe médico-sociale anticipée 2010 : 32 places
- enveloppe médico-sociale anticipée 2011 : 29 places (25 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil temporaire)

Toute autorisation antérieure (en particulier l'arrêté du 14 juin 2008) est caduque.

ARTICLE 2 :

En vertu de l'article L313-4 du code l'action sociale et des familles, l'autorisation ne prendra effet pour la totalité des places qu'à compter du **1^{er} janvier 2011** et sous réserve que les dotations annoncées soient confirmées.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de l'ouverture de l'établissement.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Famille, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 7 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique :	Fondation Georges Boissel
N° FINESS	38 079 429 7
Code statut	63 (Fondation)
◆ Etablissement :	Maison d'accueil spécialisée
N° FINESS	38 001 171 8
Code catégorie	255 (maison d'accueil spécialisée)
Code discipline	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
	658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code clientèle	204 (déficience grave du psychisme)
	120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés)
Mode fonctionnement	11 (internat)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 septembre 2009

Le Préfet, Albert DUPUY

Modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-04241 du 4 juin 2009 d'approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Vergers» à NOYAREY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

/...

VU l'avenant à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2009 ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2009-04241 du 4 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY à 938 354 € ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-04241 du 4 juin 2009, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY (n° FINESS : 380 005819) est porté à 1 082 086 € (un million quatre vingt deux mille quatre vingt six euros) au titre de l'exercice 2009 (dont 49 373 € de crédits non reconductibles en 2010) :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 082 886 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 082 086 €
Les tarifs journaliers sont les suivants :	
- tarifs GIR 1 & 2 =	38,57 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	24,47 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,38 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 25 septembre 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-04039 du 29 juin 2009 fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté n° 2009-04039 du 29 juin 2009 fixant le forfait global de soins 2009 du SIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-04039 du 29 juin susvisé est modifié comme suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de SAINT JEAN DE BOURNAY (N° FINESS : 380 795 054), est fixée à 383 169 € (trois cent quatre vingt trois mille cent soixante neuf euros) pour l'exercice 2009.

- Sous-dotation places personnes âgées :

383 169 €

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 25 septembre 2009

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Autorisant la création par l'Association ENVOL Isère Autisme d'un foyer d'accueil médicalisé à l'Isle d'Abeau

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la demande de l'Association ENVOL Isère Autisme - dont le siège administratif est BP n° 141- 38305 Bourgoin Jallieu, sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 33 places à l'Isle d'Abeau ;
Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 mai 2008 ;
Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;
Considérant l'arrêté conjoint n° E 2008-06282 – D : 2008-6512 du 15 juillet 2008 autorisant la création et le financement de 6 places sur la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles des prestations financées par les organismes de sécurité sociale pour 2008
Considérant que 27 places ont été notifiées par la C.N.S.A le 9 avril 2009 au titre de l'enveloppe anticipée 2010 dans le cadre du plan de relance;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;
Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ENVOL Isère Autisme en vue de créer à l'Isle d'Abeau (38080) 33 places dont 2 places d'accueil temporaire de foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement.

ARTICLE 2

L'arrêté conjoint n° E 2008-06282 – D : 2008-6512 du 15 juillet 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3

En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne prendra effet pour la totalité des places qu'à compter du **1^{er} novembre 2010** et sous réserve de l'obtention des dotations correspondantes.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de l'ouverture de l'établissement.
 Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.
 L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<input type="checkbox"/> <u>entité juridique</u> :	Association ENVOL Isère Autisme
N° FINESS	A créer
Code statut	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
<input type="checkbox"/> <u>établissement</u> :	Foyer d'Accueil Médicalisé
N° FINESS....	A créer
Code catégorie.....	437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline.....	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
	658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
	437 (autistes)
Code clientèle	11 (hébergement complet internat)
Mode de fonctionnement....	09 (préfet et président du conseil général)
Code tarification	

ARTICLE 9

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet

Albert DUPUY

Fait à Grenoble, 29 juin 2009
 Le Président du Conseil général
 de l'Isère
 André VALLINI

A R R E T E n° 2009-07254

Modifiant l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Réseau pour adolescents en difficultés psychiques et sociales de l'Isère »

VU le Code l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-7, et R312-194-1 à R312-194-25,

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « Réseau pour Adolescents en difficultés psychique et Sociale de l'Isère » en date du 17 juillet 2008,

VU l'arrêté N° 2009-00345 du Préfet de l'Isère, en date du 5 février 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Réseau **pour adolescents en difficultés psychiques et sociales de l'Isère** », **et notamment son article 6**,

VU la décision de l'assemblée générale du GCSMS « Réseau pour adolescents en difficultés psychiques et sociales de l'Isère » en date du 23 avril 2009 approuvant l'adhésion de cinq nouveaux membres,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du groupement de coopération Sociale et Médico-Sociale « Réseau pour adolescents en difficultés psychiques et sociales de l'Isère » est modifiée.

ARTICLE 2 : Sont intégrés dans la liste des membres du groupement les adhérents suivants :

- Comité Commun ITEP Montbernier
15, chemin de Combe à BOURGOIN-JALLIEU

- Ecole des Pupilles de l'Air
BP 33 – 38332 SAINT ISMIER

- Centre Hospitalier Pierre Oudot
35, avenue Maréchal Leclerc à BOURGOIN-JALLIEU

- UNAFAM 38
6, rue Berthe de Boissieux à GRENOBLE

- Madame Odile COHARD CORDELLE
Diététicienne – 33, avenue de l'Obiou à LA TRONCHE

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 août 2009
P/Le Préfet absent,
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-07536

Portant désignation de représentants des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions des associations RAPSODIE et UDAF , régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'hôpital rhumatologique d'Uriage au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame Jeanine PIERI, association RAPSODIE,	titulaire
Madame Anne Marie DE ROISSARD, association UDAF	titulaire
Madame Suzanne GALZIN, association RAPSODIE,	suppléante
Madame Annie FRAPAT, association RAPSODIE	suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables conformément à l'article R1112-85 du code de santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, La directrice de l'hôpital rhumatologique d'Uriage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 17 septembre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Jean Louis BONNET

ARRETE N°2009-07758
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - PRÉPARATEUR EN PHARMACIE
HOSPITALIERE (1 POSTE)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière
sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir de
novembre 2009

Peuvent être admis à concourir les candidat(e)s titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **26 octobre 2009** le cachet de la poste faisant foi.

Voiron, le 26 août 2009
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

Michel FONTERS

ARRETE N°2009-07759

A V I S D E R E C R U T E M E N T P U B L I C S A N S C O N C O U R S . - L e C e n t r e H o s p i t a l i e r d e S a i n t - E g r è v e o r g a n i s e u n r e c r u t e m e n t p u b l i c s a n s c o n c o u r s p o u r 20 P O S T E S D ' A G E N T S D E S S E R V I C E S H O S P I T A L I E R S Q U A L I F I E S .

- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Le recrutement sans concours est ouvert aux candidats de nationalité française,
- Ils doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les intéressés ont jusqu'au .15 novembre 2009. pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- La photocopie de la carte nationale d'identité ou la copie du livret de famille et, le cas échéant un certificat de nationalité.
- Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- Une candidature manuscrite précisant clairement l'intention de déposer sa candidature au recrutement sans concours et un curriculum vitae établi sur papier libre, ce curriculum vitae doit indiquer le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, les formations suivies.
- Un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- Seuls seront convoqués à l'audition publique, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de participation doit être adressé, avant le, 18 novembre 2009 à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.
ou déposé
au bureau du personnel (service de gestion des carrières)

A réception de votre dossier de candidature, un accusé de réception vous sera adressé

Fait à Saint-Egrève, le 9 septembre 2009.

Vu, le code de la santé publique ;
 "Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009,

ARRETE

N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 6 130 680,22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 173 351,72 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 956 771,94 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 337,17 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	23 954,15 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 014,20 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	178 274,26 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	5 173 351,72 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 688 301,62 € , soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	688 301,62 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 269 026,88 € ;	
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2009

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation,
 Dominique BRAVARD

Rectifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-04036 du 29 juin 2009 fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ; /...
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par le Centre Communal d'Actions Sociales de SAINT MARTIN D'HERES ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04036 du 29 juin 2009 fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par le Centre Communal d'Actions Sociales de SAINT MARTIN D'HERES ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-04036 du 29 juin 2009 susvisé, fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT MARTIN D'HERES est rectifié comme suit :

La dotation globale annuelle de soins du services de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380 789 867), est fixée à **908 135 € (neuf cent huit mille cent trente cinq euros)**, répartis comme suit :

- Sous-dotation places personnes âgées :	864 815 €
- Sous-dotation places personnes handicapés :	43 320 €

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 25 septembre 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2009-07939

Concours sur titre 1 poste maître ouvrier hygiène bio nettoyage CHU

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 13 III 1°),
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **23 octobre 2009*** en vue de pourvoir **1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

au POLE PHARMACIE Service stérilisation

spécialité : Hygiène bio-nettoyage

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :

Les personnes titulaires de :

- deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ou
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ou
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé établi par le candidat (précisant nom prénom, adresse, téléphone et/ou numéro de portable, âge, date de naissance, situation familiale, nationalité, diplômes obtenus, expériences etc....)
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

doivent être adressées, **au plus tard le 16 octobre 2009**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229

Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage - C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 4 :

Le jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.
- Un agent hospitalier : Cadre supérieur de santé ou Cadre de santé ou Ingénieur hospitalier ou Technicien supérieur hospitalier du CHU de Grenoble.
- Un Pharmacien responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE 6 :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 11.09.2009

P/ le Directeur Général

et par délégation,

la Directrice des Ressources Humaines,

F. LAMOTTE

P.J. : annexes I et II

1 profil de poste

ANNEXE N°1

Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière.

NOR: SPSH9102285A Version consolidée au 11 juin 1996
(JO du 19 octobre 1991)

Le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, et notamment son article 8.

Vu le statut général des fonctionnaires, et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Article 1 :

Modifié par Arrêté 1996-06-04 art. 1 JORF 11 juin 1996

Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles, pour l'application des articles 14 et 19 du décret du 14 janvier 1991 susvisé, les titres ou diplômes suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau ou moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.

Article 2

Sont considérés comme équivalents à deux certificats d'aptitude professionnelle ou à deux brevets d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet d'études professionnelles les titres suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé précité, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie.

Article 3

Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Pour le ministre et par délégation : Le directeur des hôpitaux,
G. VINCENT**

ANNEXE II

Direction des Hôpitaux
Sous direction de la fonction
Publique hospitalière
Bureau FH 3

SP3335
2552

Lettre DH/FH 3 du 25 octobre 1996

Relative au concours interne sur épreuves de maître ouvrier

NOR : TASH9630584Y

(Texte non paru au Journal Officiel)

Le Directeur des Hôpitaux à Monsieur le directeur du centre hospitalier

Par courrier, vous me demandiez si les termes de l'article 14-2 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière incluait les titulaires d'un examen professionnel leur permettant l'accès aux anciens grades d'OP ou d'OP1.

Le 2° de l'article précité ne fixe aucune référence à un arrêté, ce qui pourtant est le cas du 1°.

Cependant, l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres-ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, mentionnés par ce 1°, s'applique de fait aux candidats aux concours internes sur épreuves de maître-ouvrier.

Par conséquent, un candidat (ouvrier professionnel qualifié comptant au moins deux ans de services publics) titulaire de l'attestation de réussite à un examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'OP2 peut se porter candidat à un concours interne sur épreuves de maître-ouvrier.

Pour le directeur des hôpitaux empêché :

**Le sous-directeur des personnels
de la fonction publique hospitalière
D.VILCHIEN**

MTAS/MATVI 96/47

C.H.U. de Grenoble	PROFIL DE POSTE / CODE : Date de diffusion :	Page : 1
<u>OPERATEUR EN STERILISATION</u> Fiche métier associée : Agent de stérilisation		

Exigence institutionnelle

Chaque agent est tenu au secret professionnel, au devoir de discrétion professionnelle et au respect des règles de confidentialité.

Lieu d'exercice : Site Nord Site Sud CMC La Bâtie

Missions du service :

Assurer la préparation des Dispositifs Médicaux Stériles (DMS) en supprimant tout risque infectieux qui leur soit imputable.

Les activités spécifiques au poste :

Il prend en charge toutes les étapes du processus de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables des unités de soins et des blocs opératoires y compris le stockage et la distribution des DMS dans le respect rigoureux du système assurance qualité. Il prend en charge le nettoyage du poste de travail sur lequel il est affecté et l'approvisionnement des consommables nécessaires à son activité. Il assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées, le signalement et l'enregistrement des non conformités. Il participe à la formation et à l'évaluation des nouveaux agents.

Les relations professionnelles spécifiques au poste :

- **Liaison hiérarchique Paramédicale :** Encadrement opérateurs en stérilisation
- **Liaison fonctionnelle :** Pharmaciens responsables de l'UF, Personnel des unités de soins, des blocs opératoires et de la logistique

Aspect Réglementaire

Formation en hygiène hospitalière.

Formation aux bonnes pratiques de stérilisation et actualisation régulière des connaissances.

Formation « PRION ».

Formation « STERRAD ».

Connaissance de l'instrumentation et des modalités de nettoyage.

Pour la conduite des stériliseurs : formation à la sécurité de la conduite des stériliseurs.

Les savoirs-faire spécifiques :

De préférence, il est titulaire d'un CAP ou/et d'un BEP en lien avec les métiers de l'hygiène ou dans le domaine sanitaire et social.

Les qualités requises :

Aptitude physique au travail en stérilisation

Rigueur et esprit d'équipe

Conditions de travail dans le poste

- Horaires : à définir sur la plage d'ouverture du service, soit
 - lundi au vendredi de 6h à 21h
 - samedi de 7h à 21h
- Contraintes particulières :
 - Polyvalence sur les postes et sur les horaires
 - Pour raison de service, l'interchangeabilité sur 2 postes dans une journée sera possible
- Astreintes :
- Gardes :
- Travail dimanches et jours fériés : Les jours fériés accolés à un WE (lundi et vendredi) sont ouverts

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13 II)
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 23 octobre 2009*** en vue de pourvoir **2 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au Pôle Pharmacie :**

- **Spécialité hygiène bio-nettoyage : 2 postes**

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- d'une **lettre de candidature** qui précisera en références **le n° de l'arrêté du concours** auquel vous postulez.
- D'un **curriculum vitae** détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)
- d'une **copie conforme à l'original des diplômes obtenus**, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, **au plus tard le 16 octobre 2009**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.
- Un agent hospitalier : Cadre supérieur de santé ou Cadre de santé ou Ingénieur hospitalier ou Technicien supérieur hospitalier du CHU de Grenoble.
- Un Pharmacien responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 11.09.2009
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,
F. LAMOTTE

P. J. : ANNEXE I.
PROFIL DE POSTE

ANNEXE N°1

Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière.

NOR: SPSH9102285A Version consolidée au 11 juin 1996
(JO du 19 octobre 1991)

Le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, et notamment son article 8.

Vu le statut général des fonctionnaires, et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Article 1 :

Modifié par Arrêté 1996-06-04 art. 1 JORF 11 juin 1996

Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles, pour l'application des articles 14 et 19 du décret du 14 janvier 1991 susvisé, les titres ou diplômes suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau ou moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.

Article 2

Sont considérés comme équivalents à deux certificats d'aptitude professionnelle ou à deux brevets d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet d'études professionnelles les titres suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé précité, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie.

Article 3

Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Pour le ministre et par délégation : Le directeur des hôpitaux,
G. VINCENT**

C.H.U. de Grenoble	PROFIL DE POSTE / CODE : Date de diffusion :	Page : 1
<u>OPERATEUR EN STERILISATION</u> Fiche métier associée : Agent de stérilisation		

Exigence institutionnelle

Chaque agent est tenu au secret professionnel, au devoir de discrétion professionnelle et au respect des règles de confidentialité.

Lieu d'exercice : Site Nord Site Sud CMC La Bâtie

Missions du service :

Assurer la préparation des Dispositifs Médicaux Stériles (DMS) en supprimant tout risque infectieux qui leur soit imputable.

Les activités spécifiques au poste :

Il prend en charge toutes les étapes du processus de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables des unités de soins et des blocs opératoires y compris le stockage et la distribution des DMS dans le respect rigoureux du système assurance qualité. Il prend en charge le nettoyage du poste de travail sur lequel il est affecté et l'approvisionnement des consommables nécessaires à son activité. Il assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées, le signalement et l'enregistrement des non conformités. Il participe à la formation et à l'évaluation des nouveaux agents.

Les relations professionnelles spécifiques au poste :

- **Liaison hiérarchique Paramédicale :** Encadrement opérateurs en stérilisation
- **Liaison fonctionnelle :** Pharmaciens responsables de l'UF, Personnel des unités de soins, des blocs opératoires et de la logistique

Aspect Réglementaire

Formation en hygiène hospitalière.

Formation aux bonnes pratiques de stérilisation et actualisation régulière des connaissances.

Formation « PRION ».

Formation « STERRAD ».

Connaissance de l'instrumentation et des modalités de nettoyage.

Pour la conduite des stérilisateurs : formation à la sécurité de la conduite des stérilisateurs.

Les savoirs-faire spécifiques :

De préférence, il est titulaire d'un CAP ou/et d'un BEP en lien avec les métiers de l'hygiène ou dans le domaine sanitaire et social.

Les qualités requises :

Aptitude physique au travail en stérilisation

Rigueur et esprit d'équipe

Conditions de travail dans le poste

- Horaires : à définir sur la plage d'ouverture du service, soit
 - lundi au vendredi de 6h à 21h
 - samedi de 7h à 21h
- Contraintes particulières :
Polyvalence sur les postes et sur les horaires
Pour raison de service, l'interchangeabilité sur 2 postes dans une journée sera possible
- Astreintes :
- Gardes :
- Travail dimanches et jours fériés : Les jours fériés accolés à un WE (lundi et vendredi) sont ouverts

Abrogeant l'arrêté conjoint E : n° 2008-11678 / D : n° 2008-12324 du 29 décembre 2008 autorisant la création de 38 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD de SAINT GEORGES DE COMMIERS et autorisant la création de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD à SAINT GEORGES DE COMMIERS

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociales ;

VU la demande présentée par l'UDMI, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Saint Georges de Commiers (76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour) ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-11678 / D : n° 2008-12324 du 29 décembre 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 38 lits d'hébergement permanent à Saint Georges de Commiers ;

VU la circulaire de la CNSA en date du 16 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées des mesures nouvelles pour 2009, 2010, 2011 et 2012 notamment dans le cadre du Plan de relance ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

/...

2

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **14 lits** d'hébergement permanent qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles notifiées par la CNSA au titre de l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **12 lits** d'hébergement permanent qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 notifiées par anticipation en 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **6 lits** d'hébergement permanent qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 notifiées par anticipation en 2009 dans le cadre du Plan de Relance ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **6 lits** d'hébergement permanent qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **4 lits** d'hébergement temporaire qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre des enveloppes de créations de places antérieures à 2002 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **8 places** d'accueil de jour en qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'UDMI, sise 76/78 rue Léon Blum à Grenoble, pour la création de **38 lits** d'hébergement permanent, **4 lits** d'hébergement temporaire et **8 places** d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD de Saint-Georges de Commiers. Ces capacités s'ajoutent aux **38 lits** d'hébergement permanent autorisés en 2008.

La capacité totale autorisée de l'établissement est donc de :

76 lits d'hébergement permanent dont **22** réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées

4 lits d'hébergement temporaire dont **2** réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées

8 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées ...

3

ARTICLE 2 – L'arrêté conjoint E : n° 2008-11678/ D : 2008-12324 du 29 décembre 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Saint Georges de Commiers pour une capacité de **38 lits** d'hébergement permanent est abrogé ;

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statut : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 380 012 948

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 76 lits d'hébergement permanent) 657 (hébergement temporaire : 4 lits)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) 436 (maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées : 22 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) 21 (accueil de jour : 8 lits)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2009

Le Préfet
Albert Dupuy

Le Président du Conseil général
André Vallini

Autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 53 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à SAINT MARTIN LE VINOUX

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 75 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à Saint-Martin le Vinoux ;

VU le dossier déclaré complet le 2 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-10740 / D : n° 2007-13385 du 28 décembre 2007 refusant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 75 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à Saint-Martin le Vinoux ;

VU la circulaire de la CNSA en date du 16 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées des mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 notamment dans le cadre du Plan de relance ;

/...

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **29 lits** d'hébergement permanent qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009 par la CNSA ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **24 lits** d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009 par la CNSA dans le cadre du Plan de Relance ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **5 lits** d'hébergement temporaire qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 notifiées par anticipation en 2009 par la CNSA ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **4 places** d'accueil de jour qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009 par la CNSA ;

CONSIDERANT toutefois qu'en ce qui concerne les **22 lits d'hébergement permanent** restant à financer, le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année en cours, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté conjoint E : n° 2007-10740 / D : n° 2007-13385 du 28 décembre 2007 refusant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 75 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est **accordée** à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 76/78 rue Léon Blum à Grenoble, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de **53 lits** d'hébergement permanent, **5 lits** d'hébergement temporaire et **4 places** d'accueil de jour réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées à Saint-Martin le Vinoux.

ARTICLE 3 – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est **refusée** à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère pour **les 22 lits d'hébergement permanent restant** dans l'attente des crédits nécessaires à leur médicalisation. Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 4 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe CNSA anticipée pour 2011 et notifiée en 2009 (**29 lits** d'hébergement permanent), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 5 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe CNSA anticipée pour 2011, notifiée en 2009 dans le cadre du Plan de relance, (**24 lits** d'hébergement permanent), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 6 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe CNSA anticipée pour 2011 et notifiée en 2009 (**5 lits** d'hébergement temporaire), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 7 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe CNSA anticipée pour 2010 et notifiée en 2009 (**4 places** d'accueil de jour), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2010. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 8 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 9 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 10 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 11 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statut : 47

Entité établissement :

N° FINESS : en cours de création

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 53 lits d'hébergement permanent) 657 (hébergement temporaire : 5 lits)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) 436 (maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées : 4 places d'accueil de jour)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) 21 (accueil de jour : 4 lits)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 12 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 13 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2009

Le Préfet
Albert Dupuy

Le Président du Conseil général
André Vallini

Abrogeant l'arrêté conjoint E : n° 2008-08473 / D : n° 2008-9324 du 29 juillet 2008 refusant à la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire au VERSOUD et autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 24 lits d'hébergement permanent au VERSOUD

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire sur la commune du Versoud ;

VU le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08473 / D : n° 2008-9324 du 29 juillet 2008 refusant à la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent et 6 d'hébergement temporaire au Versoud ;

VU la circulaire CNSA en date du 16 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées des mesures nouvelles notifiées en 2009 pour 2010, 2011 et 2012 notamment dans le cadre du Plan de relance ; /...

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement pour **24 lits** (section Soins) qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'enveloppe anticipée 2012 notifiée par la CNSA en 2009 dans le cadre du Plan de Relance ;

CONSIDERANT toutefois qu'en ce qui concerne les **54 lits** d'hébergement permanent et **6 lits** d'hébergement temporaire restant à financer, le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année en cours, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté conjoint E : n° 2008-08473 / D : n° 2008-9324 du 29 juillet 2008 refusant à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de **78 lits** d'hébergement permanent et **6 lits** d'hébergement temporaire au Versoud est abrogé.

ARTICLE 2 – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité, sise 5 rue Masseran à PARIS, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de **24 lits** d'hébergement permanent sur la commune du Versoud.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusée** pour la création de **54 lits** d'hébergement permanent et **6 lits** d'hébergement temporaire à la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité dans l'attente des crédits nécessaires à leur médicalisation.

Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 4 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée CNSA 2012, notifiée en 2009, dans le cadre du Plan de Relance, (24 lits d'hébergement permanent) l'établissement ne pourra disposer de ces moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2012. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8– La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 000 218

Code statut : 63

Entité établissement :

N° FINESS : en cours de création

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 24 lits d'hébergement permanent))

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 9– Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11– Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2009

Le Préfet
Albert Dupuy

Le Président du Conseil général
André Vallini

ARRETE n° 2009-08002**fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association ADATE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
 VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2009 ;
 VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-312 du 10 septembre 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2009 ;
 VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06663 du 29 juillet 2009 relatif à la participation financière des hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Isère et à l'allocation mensuelle de subsistance dont ils peuvent bénéficier ;
 CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;
 SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association ADATE, sis 5 place Sainte Claire à Grenoble (numéro FINESS 38 000 925 8), pour l'exercice 2009, est fixée à **756 280 €** (sept cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingts euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 001,00 €	756 280,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	300 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	360 279,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	756 280,00 €	756 280,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 septembre 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
 du Directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 25 765 750,59 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 22 587 650,69 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 407 825,28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	19 359,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	22 463,87 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	89 198,11 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	17 395,29 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 805 072,65 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	226 336,49 €
Sous-total tarification de la production médicale :	22 587 650,69 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 529 890,07 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 512 026,20 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	17 863,87 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 238 539,31 € ;

4°) au titre de l'exercice 2008 : 409 670,52 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	409 670,52 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00€
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	409 670,52 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 e
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 21 septembre 2009

Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N° 2009-08030

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

- VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005/406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 6 janvier 2009, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2009-38-026 du 6 mars 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;
VU le courrier de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) en date du 11 septembre 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2009-38-026 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Président :
M. Pierre RIBEAUD
- Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :
Mme Catherine KAMOWSKI
- Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :
M. Yannick BELLE
Mme Catherine BRETTE
Mme Gisèle PEREZ
M. Jean-Claude PEYRIN
Mme Annette PELLEGRIN
- Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :
M. Patrice VOIR

2° Collège des représentants des personnels :

- Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président :
Monsieur le Docteur Pierre MURRY
Membres élus :
Madame le Docteur Danielle DURAND-POUDRET
Monsieur le Docteur Vincent RAMEZ
Monsieur le Docteur Thierry RIZOUD

- Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mme Annie DAIDJ

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Christine DEBROSSE
Mme Aline DOTTO
M. Pierre-Yves EMERAUD

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

- Personnalités qualifiées :
 - Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M. le Docteur Pierre CHALANDRE
 - Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
Membre non désigné
 - Autre personnalité qualifiée :
Maître Jean BALESTAS
- Représentants des usagers :
 - M. Jean-Marc FABER (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)
 - Mme Françoise CHABERT (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)
 - Mme Marie-Françoise BERGER-ROURE (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-08153
portant autorisation à gérer et dispenser directement des médicaments aux malades

VU le code de la santé publique, et notamment l' article R 23-11-13,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 en date du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

VU la décision de Monsieur Jean Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,

VU la demande en date du 30 juillet 2009, présentée par la Vice Présidente du Centre Communal d'action Sociale de la ville de Bourgoin-Jallieu,

VU l'avis favorable, en date du 25 septembre 2009, du Pharmacien Inspecteur Régional,

CONSIDERANT que l'activité du centre ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le Docteur Françoise CHEFAÏ, médecin inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de l'Isère N° 38/7804 et au fichier ADELI de la DDASS N° 38 0 78 706 9, est autorisée à gérer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades,

ARTICLE 2 – Les médicaments devront être détenus dans un lieu non accessible aux personnes étrangères au centre, et dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché,

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, sise 2 place de Verdun à Grenoble

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT à GRENOBLE, le

P/ LE PREFET,

et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13-III-2°, 23),
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 4 novembre 2009*** en vue de pourvoir **1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

au Pôle hôtellerie, biomédicale et logistique :

spécialité entretien des textiles en entreprise industrielle : 1 poste

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :

Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie, titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) **ou**
- d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II).

et

comptant au moins **deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2008.**

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle [précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire)] – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez. doivent être adressées, **au plus tard le 30 octobre 2009**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, **ou remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229

Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage - C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 4 :

Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. un Agent Chef, un Technicien Supérieur Hospitalier ou un Ingénieur du CHU de Grenoble.
3. Un Agent de Maîtrise ou un Agent Chef ou un Technicien Supérieur Hospitalier extérieur à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE 6 :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 28/09/2009

P/ le Directeur Général et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines,

F. LAMOTTE

P.J. : annexes I et II

DIFFUSION GENERALE

DDASS pour envoi en Préfecture + sous préfecture + recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère

ANNEXE I

Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière.

NOR: SPSH9102285A Version consolidée au 11 juin 1996
(JO du 19 octobre 1991)

Le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, et notamment son article 8.

Vu le statut général des fonctionnaires, et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Article 1 :

Modifié par Arrêté 1996-06-04 art. 1 JORF 11 juin 1996

Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles, pour l'application des articles 14 et 19 du décret du 14 janvier 1991 susvisé, les titres ou diplômes suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.

Article 2

Sont considérés comme équivalents à deux certificats d'aptitude professionnelle ou à deux brevets d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet d'études professionnelles les titres suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé précité, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie.

Article 3

Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Pour le ministre et par délégation : Le directeur des hôpitaux,
G. VINCENT**

Direction des Hôpitaux
Sous direction de la fonction
Publique hospitalière
Bureau FH 3

SP3335
2552

ANNEXE II

Lettre DH/FH 3 du 25 octobre 1996

Relative au concours interne sur épreuves de maître ouvrier

NOR : TASH9630584Y

(Texte non paru au Journal Officiel)

Le Directeur des Hôpitaux à Monsieur le directeur du centre hospitalier

Par courrier, vous me demandiez si les termes de l'article 14-2 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière incluait les titulaires d'un examen professionnel leur permettant l'accès aux anciens grades d'OP ou d'OP1.

Le 2° de l'article précité ne fixe aucune référence à un arrêté, ce qui pourtant est le cas du 1°.

Cependant, l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres-ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, mentionnés par ce 1°, s'applique de fait aux candidats aux concours internes sur épreuves de maître-ouvrier.

Par conséquent, un candidat (ouvrier professionnel qualifié comptant au moins deux ans de services publics) titulaire de l'attestation de réussite à un examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'OP2 peut se porter candidat à un concours interne sur épreuves de maître-ouvrier.

**Pour le directeur des hôpitaux empêché :
Le sous-directeur des personnels
de la fonction publique hospitalière
D.VILCHIEN**

MTAS/MATVI 96/47

Abrogeant l'arrêté conjoint E : n° 2008-11679 / D : n° 2008-12325 du 29 décembre 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour et autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'Union départementale des mutuelles de l'Isère, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins (76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-11679 / D : n° 2008-12325 du 29 décembre 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent (redéploiement départemental), 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour (enveloppes anticipées 2010 notifiées en 2008) ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 juin 2008 ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

...

2

VU la circulaire CNSA en date du 16 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées des mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 notamment dans le cadre du Plan de relance ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 13 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles notifiées au titre de l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 13 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 notifiées par anticipation en 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 6 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 notifiées par anticipation en 2009 dans le cadre du plan de relance ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 5 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre 2011 notifiées par anticipation en 2009 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne 2 lits d'hébergement temporaire, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 notifiées par anticipation en 2007 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne 3 places d'accueil de jour, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 notifiées par anticipation en 2007 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne 4 places d'accueil de jour, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'UDMI, sise 76/78 rue Léon Blum à Grenoble, pour la création de **37 lits** d'hébergement permanent, **2 lits** d'hébergement temporaire et **7 places** d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD de Seyssins. Ces capacités se rajoutent aux **39 lits** d'hébergement permanent, **2 lits** d'hébergement temporaire et **2 lits** d'accueil de jour autorisés en 2008.

...

3

La capacité totale autorisée de l'établissement se répartit donc comme suit :

76 lits d'hébergement permanent dont **24 lits** réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées

4 lits d'hébergement temporaire

9 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées.

ARTICLE 2 - L'arrêté conjoint E : n° 2008-11679 / D : n° 2008-12325 du 29 décembre 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent (redéploiement départemental), 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour (enveloppes anticipées 2010 notifiées en 2008) **est abrogé**.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée CNSA 2010 notifiée en 2009 (13 lits d'hébergement permanent), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2010. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir qu'au 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée CNSA 2010, dans le cadre du plan de relance, notifiée en 2009 (6 lits d'hébergement permanent), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2010. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir qu'au 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 5 - En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée CNSA 2011, notifiée en 2009 (5 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir qu'au 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 8 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 9 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10 - La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

...

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statut : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 380 015 438

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 76 lits d'hébergement permanent) 657 (4 lits d'hébergement temporaire) 436 (maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées : 24 lits d'hébergement permanent et 9 places d'accueil de jour)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour : 9 places)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 11 - Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.**ARTICLE 12** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.**ARTICLE 13** - Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert Dupuy

André Vallini

Abrogeant l'arrêté conjoint E : n° 2008-08467 / D : n° 2008-9321 du 29 juillet 2008 refusant l'autorisation d'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE et autorisant l'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par l'association des résidences «Reyniès» et «Bévière» pour personnes âgées en vue de l'extension de la maison de retraite de type EHPAD «Bévière» à Grenoble de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08467 / D : n° 2008-9321 du 29 juillet 2008 refusant à l'association des résidences «Reyniès» et «Bévière» pour personnes âgées l'autorisation d'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD «Bévière» ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-01952 / D : n° 2009-315 du 13 février 2009 portant répartition de la capacité autorisée à la maison de retraite de type EHPAD «Bévière» à Grenoble (62 lits d'hébergement permanent dont 11 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée).

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que pour les **22 lits** d'hébergement permanent, le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ;

CONSIDERANT que pour les **3 lits** d'hébergement temporaire, le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec l'enveloppe de la section Soins disponible dans le cadre des enveloppes de création des années antérieures à 2002 ;

CONSIDERANT que pour les **8 places** d'accueil de jour, le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec l'enveloppe de la section soins disponible dans le cadre des enveloppes de création des années antérieures à 2002 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté conjoint E : n° 2008-08473 / D : n° 2008-9324 du 29 juillet 2008 refusant à l'association des résidences « Reyniès » et « Bévière » l'autorisation d'extension de **22 lits** d'hébergement permanent, **3 lits** d'hébergement temporaire et **8 places** d'accueil de jour est abrogé ;

ARTICLE 2 – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à l'association des résidences « Reyniès » et « Bévière » pour l'extension de **22 lits** d'hébergement permanent, **3 lits** d'hébergement temporaire et **8 places** d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à Grenoble.

La capacité de l'EHPAD se trouve donc portée à :

- 84 lits d'hébergement permanent dont d'une part 28 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée et d'autre part 14 lits réservés à la prise en charge de personnes âgées présentant des troubles psychiatriques
- 3 lits d'hébergement temporaire dont 2 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée
- 8 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6– La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 519

Code statut : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 380 795 872

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite),
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 56 lits en hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire
436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 28 lits en hébergement permanent, 2 lits en hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat pour 84 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire)

21 (accueil de jour : 8 places)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7– Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 9– Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2009

Le Préfet
Albert Dupuy

Le Président du Conseil général
André Vallini

A R R E T E E : N° 2009-08630

Autorisant la création d'1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Le Bon Pasteur » à SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par la maison de retraite « Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères pour la création d'1 lit d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-10349 / D : n° 2007-12643 du 7 décembre 2007 fixant à 67 lits d'hébergement permanent la capacité de la maison de retraite de type EHPAD «Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères ;

VU la circulaire de la CNSA en date du 11 avril 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet de création d'1 lit d'hébergement temporaire présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles notifiée par la CNSA en 2009 par anticipation pour 2010 ;

/...

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur » sise 14 rue Paul Langevin à Saint-Martin d'Hères, pour la création d'1 lit d'hébergement temporaire.

La capacité totale de l'établissement se trouve donc portée à **67 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire**.

ARTICLE 2 – Ce lit d'hébergement temporaire étant financé sur les crédits alloués par la CNSA au titre de l'enveloppe anticipée 2010, notifiée en 2009, l'établissement ne pourra disposer des moyens supplémentaires de fonctionnement qu'au 1^{er} juillet 2010. En conséquence, l'ouverture de ce lit ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 3 – L'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 745

Code statuts : 64

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 113

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 67 lits d'hébergement permanent), 657 (hébergement temporaire, 1 lit) /...

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat),

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général)

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 9 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2009

Le Préfet
Albert Dupuy

Le Président du Conseil général
André Vallini